

Dépôt: 15 novembre 1995

Disquette

RAPPORT

de la commission des visiteurs officiels du Grand Conseil
pour l'année 1995

Rapporteuse: Mme Mireille Gossauer-Zürcher.

Mesdames et

Messieurs les députés,

En 1995, la commission des visiteurs (ci-après, la commission) a été présidée par Mme Michèle Mascherpa, assistée de M. Luc Barthassat, vice-président, et de Mme Mireille Gossauer-Zürcher, rapporteuse. Le bureau du Grand Conseil était représenté par M. Florian Barro, secrétaire.

Elle a tenu, du 19 janvier au 14 novembre 1995, 11 séances et visité 12 établissements ou services dépendant du système carcéral.

La commission salue la présence du chef du département de justice et police et des transports (ci-après le département) M. Gérard Ramseyer et de ses secrétaires adjoints, MM. Bernard Pellegrini (intérimaire) et Alexandre Agad lors de certaines visites. Elle remercie MM. Jacques Reymond et Georges La Praz, directeur et directeur adjoint du Sapem, et Bernard Gut, secrétaire adjoint, pour les précieux renseignements qu'ils lui ont fournis. Elle tient à exprimer sa profonde gratitude envers M. Jean-Michel Sallin, adjoint au chef de service du Grand Conseil qui a organisé ses déplacements, et à Mme Germaine Magnin, rédactrice des procès-verbaux. Leur présence discrète et efficace a été précieuse.

Elle a été sensible à l'accueil chaleureux et à la collaboration des différents responsables d'institutions et de leur personnel et tient à remercier particulièrement: M. Denis Choisy, directeur de la prison de Champ-Dollon, et M. Guy Savary, directeur adjoint; le professeur Harding et le docteur Martin, responsables du service médical de Champ-Dollon; Mme de Montmollin, responsable de La Pâquerette; Mme Emmanuelle d'Espine, bibliothécaire de Champ-Dollon; M. Reymond et Mme Vassili, aumôniers à Champ-Dollon; MM. Michel Porcher et Francis Matthey, directeur et directeur adjoint du service du patronage; le docteur Dominique Bertrand, responsable du quartier cellulaire de l'hôpital cantonal; M. André Schmidt, ancien juge; M. Frédéric Chevally, directeur des EPO, M. Vallotton, chef du service pénitentiaire du canton de Vaud; M. J. F. Favre, chef de service à la maison d'arrêt de Favra; M. Henri Nuoffer, directeur des Etablissements pénitentiaires de Bellechasse; MM. Jacques-Eric Richard et P. Ménétreay, directeur et directeur adjoint de la maison Le Vallon; M. Büttikofer, directeur adjoint du nouvel établissement de Pöschwies, à Regensdorf.

1. Activités de la commission

a) Les visites d'établissements

1. La prison de Champ-Dollon (7 mars et 17 octobre 1995)

C'est avec plaisir que la commission a pu constater que la prison de Champ-Dollon n'était plus suroccupée. Depuis une année, le taux d'occupation se situe entre 82 et 96%. M. Choisy souligne bien qu'il s'agit enfin d'une situation normale et qu'aucune cellule n'est vide, les lits supplémentaires ayant été enlevés. Cette situation permet de répondre aux demandes des juges et des détenus et ainsi de calmer les tensions. Il relève encore que depuis 1989 aucun gardien n'a été engagé alors qu'à cette époque la prison comptait 280 détenus et a atteint au plus fort de son occupation 350 détenus en 1991.

Une série de phénomènes contribue à abaisser le taux d'occupation:

- l'ouverture de la prison de Bellevue (NE);
- une diminution dans la longueur des peines infligées aux dealers;
- le Palais de justice arrête moins les petits délinquants;
- la brigade des stupéfiants de l'aéroport a moins de cas, l'escorte de compagnies provenant d'Amérique du Sud ayant été supprimée.

2. Les Etablissements de la plaine d'Orbe (30 mai 1995)

M. Chevally, directeur des Etablissements de la plaine d'Orbe, a annoncé à la commission la mise en place du régime progressif depuis le 16 janvier 1995 (voir RD 231, 1994). Les détenus semblent s'accommoder de cette évaluation. Quant au personnel, si les jeunes gardiens sont motivés (50% de l'effectif), les anciens surveillants sont nostalgiques de l'ancien système.

La commission a également pu apprécier les nouveaux parloirs dits de « rencontres privées ». Pour bénéficier de ce parloir, le détenu doit satisfaire à certaines conditions: être condamné à plus de 2 ans, être au pénitencier depuis plus de 6 mois, être marié ou avoir une compagne stable, ne pas bénéficier de congés. Si toutes les conditions sont réunies, il pourra recevoir sa compagne dans ce studio tous les 3 mois, de 9 h 45 à 16 h.

Les commissaires ont encore visité la ferme qui occupe 37 détenus.

M. Vallotton, chef du système pénitentiaire du canton de Vaud, a rendu la commission attentive aux divers projets de collaboration entre les 2 cantons.

1. Au niveau informatique, un programme commun permettra d'économiser 1 million de francs. L'application pourrait démarrer à l'automne 1995, même si le financement genevois n'interviendra que début 1996.
2. Le système médical dans les prisons vaudoises devrait être modifié à la suite de l'étude actuellement en cours. Il s'apparenterait au système genevois (personnel médical dépendant de l'Institut de médecine légale) et permettrait une collaboration efficace entre Vaud et Genève. Ainsi, une section psychiatrique pourrait prendre en charge le difficile problème de la délinquance sexuelle.
La prévention Sida pourrait être mise en place en fonction de l'important travail effectué par le professeur Harding.
La commission déplore la démission, au 1er décembre, de M. Chevally, le régime progressif ayant à peine commencé, mais lui souhaite plein succès pour sa nouvelle tâche.

3. *Le nouveau pénitencier de Pöschwies, à Regensdorf (6 octobre 1995)*

Le nouvel établissement de Pöschwies, qui remplace celui de 1901, a été inauguré le 16 février 1995. La fin des travaux a clos provisoirement une période de six ans consacrés à l'élaboration d'un concept, à des projets pilotes et à la formation du personnel en vue de l'entrée dans les nouveaux locaux. Le concept élaboré est maintenant appliqué. La souplesse offerte par les structures du nouvel établissement leur a permis de s'adapter aux besoins en perpétuelle évolution de l'exécution des peines.

Une bonne partie de leurs détenus sont condamnés à des peines inférieures à 5 ans et réintégreront rapidement la société. Afin de lutter efficacement contre la récidive, l'exécution des peines est aménagée de manière à préserver, dans la mesure du possible, les aspects sains de la personnalité des détenus. Elle doit en outre promouvoir un cadre de vie conforme aux normes de la société. Le temps passé dans le cadre carcéral devrait être mis à profit pour corriger et compléter ce qui ne va pas ou ce qui n'a pas été appris. La société, quant à elle, doit être protégée aussi efficacement que possible des infractions que pourront commettre les délinquants incorrigibles et réfractaires à tout traitement. Pour honorer ces mandats, la direction de Pöschwies a établi une structure différenciée permettant l'application de plusieurs programmes d'exécution.

Organisation selon les secteurs

Section spéciale

Le pavillon d'entrée pour les nouveaux détenus: 30 places

En principe, tous les détenus passent à leur entrée en exécution de peine par le pavillon d'entrée. Ils sont mis au travail dans des locaux communs, dans la mesure du possible, ou en cellule. Les détenus sont à la disposition du service social et d'autres spécialistes pour l'entretien d'entrée. Cet entretien doit permettre d'établir un programme d'exécution. Sur la base des renseignements recueillis, il est décidé si le détenu doit être placé dans une section de l'exécution ordinaire ou dans une section spéciale et quel travail il convient de lui confier.

Le groupe de haute sécurité: 6 places

Ce groupe doit accueillir les détenus qui présentent un danger au-dessus de la moyenne pour le personnel et les autres détenus et qui, en cas d'évasion, feraient courir de gros risques à la population. Ce diagnostic se fonde sur le type de délit commis, sur le comportement de l'individu au cours de la

détention préventive et sur les informations fournies par d'autres autorités participant à la procédure pénale.

Le groupe des détenus susceptibles de s'évader: 13 places

Ce groupe accueille des détenus dont certains signes laissent à penser qu'ils songent à s'évader. Y sont aussi placés ceux qui ont fait une tentative d'évasion sans violence à l'égard du personnel et des autres détenus.

Le groupe d'intégration: 13 places

Il est destiné aux détenus qui, à la suite de troubles psychiques ou de modification de leur personnalité, sont momentanément — ou dans de rares cas — durablement incapables de faire face aux exigences de la vie en groupe. On peut aussi y placer des détenus ayant avant tout besoin d'un cadre thérapeutique ou d'une thérapie comportementale.

Le groupe d'intervention de crise: 6 places

Les détenus qui n'assument pas, suite à des problèmes d'ordre physique ou psychique, l'exécution ordinaire de leur peine, y sont pris en charge.

Le pavillon des longues peines

Section des problèmes de toxicomanie — désintoxication: 15 places
— méthadone: 15 places

L'entrée dans cette section implique la volonté du détenu de contribuer personnellement à sa désintoxication. L'un des groupes, destiné en particulier aux détenus séropositifs diminués sur le plan physique et aux détenus toxicomanes de longue date, offre un programme de méthadone. Ils tentent ainsi de stabiliser ces détenus. Le programme en question permet à une partie des détenus de ne pas récidiver après leur libération et de terminer leur peine dans un cadre ouvert ou en semi-liberté. Les détenus de l'autre groupe sont amenés à vivre aussi longtemps que possible en se passant de drogue et à expérimenter un sevrage couronné de succès.

Sections d'exécution ordinaire — 8 groupes de 24 détenus: 192 places

Les 8 unités d'habitation séparées permettent de promouvoir la vie en groupe et favorisent le contact individuel entre personnel et détenus. La répartition des divers groupes autorise la constitution de sous-groupes ethniques dans de plus petites unités, ce qui contribue à améliorer sensiblement le niveau de sécurité au sein de l'établissement.

Section de semi-liberté: 26 places

Cette section, sise à l'extérieur des murs, prépare les détenus à la libération conditionnelle ou définitive.

L'établissement de Pöschwies comprend encore des ateliers, un centre médical (comprenant un médecin et un dentiste à plein temps, 3 infirmiers), un centre social qui, en plus de leur collaboration lors de l'entretien d'entrée, la préparation à la sortie, l'aide aux détenus (personnel, juridique, financier, etc.), offre des possibilités de loisirs (sport, cours de langue, etc.).

Tous les collaborateurs (au total: 220) sont, dans leur secteur respectif, responsables du maintien de la sécurité dans le bâtiment.

Les moyens électroniques sont en priorité utilisés là où ils permettent d'éviter que le personnel ne coure un danger trop important et là où ils permettent de réduire l'effectif du personnel.

Le coût de cet établissement moderne s'est élevé à 220 millions de francs.

4. Les Etablissements pénitentiaires de Bellechasse (26 octobre 1995)

Les Etablissements de Bellechasse (ci-après EPB) ont un caractère semi-ouvert (voir RD 231). Le régime progressif a été introduit en fonction de l'article 37, § 1 du code pénal suisse qui impose au détenu de prendre conscience de sa situation et de coopérer. Il se déroule en 4 phases. Une phase d'observation en régime fermé où le détenu reçoit une information approfondie sur ses droits et ses obligations. Les problèmes à résoudre sont évalués compte tenu de sa personnalité, des infractions commises, de la durée de sa peine, de la mise en danger de l'ordre et de la sécurité publics. Pendant cette phase, le détenu n'est pas affecté au travail. Par contre, il a accès aux activités socioculturelles, sportives, spirituelles et morales. Une phase d'exécution ordinaire en régime fermé, semi-ouvert et ouvert. Le détenu travaille dans les différents secteurs des EPB (ateliers; entretien des bâtiments, couture, buanderie; exploitation agricole; construction; formations, etc.). Après le travail, il bénéficie de diverses activités (sport, loisirs collectifs, encadrement culturel et spirituel). Pendant la journée, il participe au maintien et au renouveau des relations avec l'extérieur sur le plan familial, social et professionnel. Puis une phase du régime de fin de peine (art. 37, § 3, al. 2 CPS) à partir de la moitié de l'exécution de la peine, dans une section ouverte ou dans une section de semi-liberté dans d'autres établissements. Finalement, une phase de libération conditionnelle ou de libération définitive

(art. 38 CPS). En tout temps, le détenu peut rétrograder dans une des 3 dernières phases.

A la connaissance de la commission, les EPB sont les seuls à appliquer les dispositions de la loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infractions (LAVI). Son entrée en vigueur a modifié et complété l'article 37 du CPS en ce sens qu'un but supplémentaire a été fixé à l'exécution de la peine. En effet, cette dernière doit favoriser la réparation du tort causé au lésé. Le personnel se préoccupe donc de cette question et y voue une attention particulière, principalement celui qui est responsable de l'encadrement sociothérapeutique. Dès lors, plusieurs détenus (16, dont un Genevois) se sont engagés notamment à dédommager en tout ou partie les victimes en leur versant un certain montant de leur pécule. 24 650 F ont ainsi été remboursés en 1994. Pour M. Nuoffer cette démarche contribue à la responsabilisation et à la resocialisation du détenu. Dans le même ordre d'idées, il encourage les détenus à participer à leurs frais de justice.

La commission a encore pu admirer le bel effort de rénovation effectué aux EPB par les détenus et le personnel. En effet, la totalité des cellules sont neuves.

5. La maison Le Vallon (27 septembre 1995)

La maison Le Vallon dépend depuis la fin de l'année 1993 de la Fondation Feux-Verts (auparavant du département de justice et police). Elle accueille une vingtaine de détenus en fin de peine. La longueur de leur séjour varie en fonction de la sanction infligée puisqu'ils peuvent bénéficier de la semi-liberté à la moitié de leur peine.

Le personnel est composé d'un directeur, d'un adjoint, d'un administratif, de 2 éducatrices et un éducateur, 4 maîtres d'atelier, 3 surveillants pour le week-end et la tranche horaire quotidienne de 17 h à 23 h. La surveillance de nuit est assurée par des gens de l'extérieur. La mixité dans l'équipe est un choix mûrement réfléchi, les femmes apportant un certain calme et tempérant parfois le vocabulaire des pensionnaires... en plus de leurs compétences, bien sûr!

Le code pénal prévoyant du travail et un logement pour tout détenu, la maison Le Vallon a dû faire preuve d'imagination pour occuper tous les détenus. Lorsque la conjoncture le permettait, leur entreprise, Construction, Maintenance, Rénovation fournissait un emploi à chacun. Or, aujourd'hui, la concurrence est redoutable dans ce secteur, les entreprises de la place ne négligeant plus les petites rénovations. D'autre part, les services sociaux utilisent le même créneau. La dynamique équipe du Vallon a donc créé de

nouveaux emplois en plus de leurs propres ateliers (mécanique – 85 clients –, déménagements, peinture antigraffiti, cuisine). C'est ainsi que 5 détenus travaillent pour Textura. Textura est une entreprise romande employant 300 chômeurs, dont 25 à Genève. Ils récoltent les habits usagers, des jouets, les remettent en état, voire en confectionnement de nouveaux et les vendent dans une boutique située aux Eaux-Vives. Des défilés de mode ont même lieu 2 fois par année. Afin de ne pas faire cohabiter chômeurs et détenus, ces derniers ne sont chargés que de la distribution des prospectus et des cornets, ce qui représente 157 journées de travail.

L'entreprise Serbeco (récupération du PET) emploie également des détenus.

Actuellement, MM. J.-E. Richard et P. Ménérey, directeur et directeur adjoint, tentent d'obtenir des contrats de sous-traitance pour la production de pièces (boîtiers de montres, etc.) dans leurs ateliers afin d'occuper les plus instables sur qui ils ne peuvent compter pour des chantiers extérieurs.

Il est assez rare qu'un détenu retrouve son emploi passé; toutefois les quelques Suisses qui avaient leur propre entreprise avant leur incarcération poursuivent leur activité.

En dehors de la gestion de l'institution, l'équipe de direction doit encore prospecter à la recherche de nouveaux clients et il leur est difficile d'assumer cette tâche tant au niveau du manque de temps qu'au niveau de l'assurance d'avoir le personnel nécessaire au moment voulu, d'une part à cause des placements qui ne sont pas prévisibles, d'autre part à cause de l'instabilité des personnes.

De plus en plus de détenus au passé chargé arrivent au Vallon (meurtrier, affaires de meurs) et le personnel ne peut assumer un travail thérapeutique. Ils ont des généralistes et font appel aux spécialistes lorsque cela est nécessaire. M. Richard se plaît à qualifier l'équipe de sociaux productifs.

Les éducateurs accompagnent les détenus dans diverses démarches (assurances, chômage, parfois AI, etc.). Un élément important de l'éducateur est d'éviter une augmentation des coûts pharmaceutiques et médicaux en envoyant le détenu en consultation pour rien ! La responsabilisation de l'individu face à son corps est importante (par exemple: un préservatif plutôt que de faire un test Sida).

Lorsqu'un détenu ne respecte pas le règlement (horaires, consommation d'alcool ou de drogues) il est immédiatement reconduit au pénitencier.

La cohabitation est bonne car, comme a pu le constater la commission lors de la visite, l'espace est grand et le site magnifique. Chacun bénéficie de

sa propre chambre, hormis une chambre à 2 lits; un vaste salon permet les soirées TV et l'accueil de visiteurs 2 fois par semaine.

6. La maison d'arrêt de Favra (17 octobre 1995)

La maison d'arrêt de Favra accueille les détenus pour des peines allant jusqu'à 3 ans, des fins de peines ou des ressortissants suisses n'ayant pas passé par la préventive et se présentant volontairement en accord avec le Sapem. La maison compte 26 places dont 10 pour les mesures de contraintes. Le personnel, dépendant du Sapem, se compose de 8 surveillants et 7 maîtres d'atelier. En plus de l'encadrement des détenus, ils sont chargés de tous les transports pénitentiaires à travers la Suisse. Ils jouent souvent un rôle social important auprès des familles, le patronage ne s'occupant que d'établir des bilans, les conduites ne faisant pas partie de leurs attributions. C'est ainsi que des surveillants ont accompagné un détenu pour l'ensevelissement d'un proche, accompli des démarches pour sauvegarder un appartement, placé un animal, etc. Aux dires de M. La Praz, ils accomplissent un travail remarquable et la commission a pu se rendre compte de l'ambiance détendue qui règne dans l'établissement.

En ce qui concerne les mesures de contraintes, un étage de la maison de Favra a été réquisitionné depuis le 23 juin dernier pour héberger les étrangers qui sont en situation irrégulière et qui doivent être expulsés (voir § 4). Cette situation a amené le personnel à établir un système parallèle puisque, conformément aux directives fédérales, les étrangers soumis aux mesures de contraintes doivent être séparés des droits communs.

C'est ainsi que les repas, les promenades, les loisirs, le travail, etc., ont été dédoublés, cela sans apport de personnel supplémentaire. De plus, les cellules réservées restent vides faute, heureusement, d'étrangers, mais ne peuvent être utilisées pour des détenus qui attendent de pouvoir purger leur peine.

b) Autres visites

1. Service médical de Champ-Dollon (7 février 1995)

Situé au 4^e étage de la prison, le service médical dépend de l'Institut de médecine légale, institut lui-même rattaché au département de l'action sociale et de la santé. Comme l'a précisé le professeur Harding, ce service n'est que locataire à Champ-Dollon. Il se compose d'un médecin-chef, le docteur Martin, de 2 assistants, de 3 infirmières.

Il assure une trentaine de consultations par jour, toutes médecines confondues. Après une consultation de médecine générale, le patient est dirigé, si nécessaire, vers des consultations spécialisées, y compris en psychiatrie. Les rendez-vous sont obtenus dans des délais raisonnables, toutefois, s'il y a urgence, le patient est reçu rapidement. Deux assistants sont présents en permanence la journée; la nuit, une infirmière assure une permanence.

Visite des locaux

Local pour OR: un spécialiste vient deux fois par mois. Les cas urgents sont envoyés en consultation à l'hôpital.

Local pour gynécologie et ophtalmologie: le gynécologue vient deux fois par mois; l'ophtalmologue une fois (plus à la vacation si nécessaire).

Local infirmerie: il contient les médicaments administrés. Une distribution a lieu pendant la journée; les médicaments sont remis de main à main. Le soir ils sont dilués et doivent être pris en présence des infirmières.

Cellule mère-enfant (enfants jusqu'à 3 ans, sauf exception).

Secrétariat: à la suite d'un départ à la retraite, la personne n'a pas été remplacée d'où de grandes difficultés à faire suivre les dossiers.

Le docteur Martin relève un autre problème d'intendance: le nettoyage est assuré par des personnes non formées dans le milieu hospitalier et l'hygiène laisse parfois à désirer. Quant aux infrastructures, la commission a été choquée de constater que des radiateurs électriques d'appoint étaient installés dans ces locaux, la température n'atteignant que difficilement les 14°, faute d'une isolation convenable.

Leur travail porte essentiellement sur les toxicomanes puisque Champ-Dollon en accueille 120 à 130. Le professeur Harding compte environ 300 sevrages par année. Un système de dépistage est appliqué à l'entrée et le détenu est immédiatement pris en charge. La difficulté réside à la sortie pour ces détenus. C'est pourquoi une antenne a été créée depuis 18 mois, gérée par le docteur Martin. Les toxicomanes y sont reçus pour assurer la suite de la prise en charge, de même que les traitements de médecine générale.

Le service effectue également de plus en plus de dépistage concernant la tuberculose.

2. Centre de psychothérapie « La Pâquerette » (7 février 1995)

Mme M.-J. de Montmollin, directrice du centre de psychothérapie pénitentiaire « La Pâquerette » a présenté à la commission l'organisation de « La Pâquerette ». Il s'agit d'un établissement d'exécution de peines situé dans le bâtiment de la prison de Champ-Dollon (celle-ci étant une prison préventive, Mme de Montmollin regrette cet emplacement où les détenus ne bénéficient pas du même régime). Il comporte dix places et reçoit des détenus volontaires (uniquement masculins) dans le cadre du concordat romand. Il est géré par l'Institut universitaire de médecine légale. Son programme est basé sur la collaboration active du groupe des détenus avec une équipe psychothérapeutique et un personnel de surveillance détaché par la prison.

A son entrée, le détenu s'engage dans une vie communautaire soigneusement réglée, qui prévoit la circulation de l'information entre tous, la liberté des questions et des commentaires, ainsi que des délibérations et des votes concernant les postes de travail, l'achat du matériel pour l'atelier et le jardin, la vente des produits, les loisirs, le sport, l'accueil des visiteurs. Chaque participant touche un pécule de base, augmenté en fonction des responsabilités assumées (cuisinier, jardinier, comptable, président de l'assemblée, etc.). Dans des groupes de discussion, les échanges se rapportent à la vie quotidienne, mais aussi à la vie personnelle et aux perspectives à plus long terme. En cas de risque imminent de violence, chacun peut demander la réunion d'un groupe de crise.

Le contrat moyen est de 18 mois, exceptionnellement plus. Le séjour minimum a été de 3 mois, laps de temps beaucoup trop court. En 1994, 17 participants ont été reçus; 561 accompagnements à l'extérieur ont été effectués. En effet, un foyer de semi-liberté, « La Pâquerette des Champs » ouvert depuis 5 ans, permet d'assurer une continuité dans ce petit établissement à caractère familial destiné en priorité à des détenus placés précédemment à « La Pâquerette ». Il reçoit également, sous forme ambulatoire: d'anciens détenus libérés conditionnellement sous mandat de suivi psychothérapeutique; d'anciens détenus en visite libre, des condamnés actuellement incarcérés à La Pâquerette/Champ-Dollon, en sorties accompagnées; des membres de la famille ou de l'entourage de ces personnes.

Enfin, Mme de Montmollin signale que les autorités vaudoises sont intéressées par un projet de « Pâquerette » bis pour les EPO, en vue de recevoir 25 personnes. Ce centre pourrait être ouvert à d'autres détenus du concordat romand et des échanges seraient envisagés entre les établissements. Cela permettrait une réinsertion plus facile dans un canton où le passé du détenu ne serait pas connu.

3. *Service du patronage, maison de la Gradelle (7 mars et 25 avril)*

La commission a été reçue au service du patronage de la rue des Falaises par M. Porcher, directeur et M. Matthey, directeur adjoint, et leurs 15 collaborateurs. Le service gère un budget de 2 millions de francs par an. Il s'occupe de 500 personnes âgées de 25 à 40 ans. Celles-ci sont d'anciens détenus au bénéfice d'une mesure de patronage à leur sortie de prison et sont reçus plusieurs fois par semaine par les assistants sociaux afin de les aider à se réinsérer dans la vie. Pour ceux qui terminent une longue peine de détention, il leur est souvent difficile de faire face à leur liberté et grande est leur tentation de devenir des assistés. Au service du patronage, ils reçoivent une aide financière, des conseils d'orientation professionnelle, un logement et surtout y trouvent un lieu d'écoute pour tous leurs problèmes.

A Champ-Dollon, le service social, composé de 5 assistants sociaux, accueille toute personne souhaitant un entretien. Ces entretiens permettent aux détenus d'exprimer leurs angoisses, leur culpabilité, de gérer le moment de l'incarcération, puis d'envisager un accompagnement social et thérapeutique dès la libération. Grâce à une bonne collaboration avec les services extérieurs, les travailleurs sociaux assurent une transition claire avec leurs collègues de la Jonction dès qu'un détenu est motivé et intéressé par un mandat de patronage volontaire.

Le service du patronage dispose depuis peu de maisons destinées à héberger d'anciens détenus n'ayant plus de logement, les petits hôtels accueillant de moins en moins facilement ces personnes. La maison de la Gradelle, visitée le 7 mars, dispose de 5 ou 6 places. Les pensionnaires vivent dans une ambiance conviviale et communautaire. Ils prennent ensemble leurs repas préparés à tour de rôle et participent à l'entretien de la maison. Le directeur, M. Porcher, assure une permanence, entouré d'assistants sociaux. La commission salue le travail de M. Porcher et formule ses meilleurs vœux pour une retraite bien méritée.

4. *Bibliothèque de Champ-Dollon (7 mars 1995)*

Sur la demande du chef du département, les commissaires se sont rendus à la bibliothèque afin de constater de visu la qualité de ce service et de pouvoir le défendre auprès de leurs collègues députés lors de la prochaine séance traitant du budget de l'Etat. En effet, la Ville de Genève, dont dépend la bibliothèque, souhaite supprimer le subventionnement. Si l'Etat ne s'engage pas à verser à la Ville les frais d'exploitation qui se montent à 140 000 F (dont 12 000 pour l'acquisition de nouveaux ouvrages), il en serait fini d'un service dont l'utilité paraît incontestable. M. Ramseyer signale que cette somme pourrait être absorbée dans le budget de son département.

M^{me} d'Espine, responsable de la bibliothèque, a présenté à la commission son lieu de travail. La bibliothèque de Champ-Dollon fait partie du réseau des bibliothèques municipales et, à ce titre, bénéficie du circuit du livre organisé à partir de la centrale de la Cité. Les ouvrages sont livrés à Champ-Dollon tout équipés en vue du prêt hebdomadaire. La valeur du stock est estimé à 1 064 000 F pour 15 200 volumes. Le temps de travail, réparti entre 3 personnes engagées par les Municipales, représente 40 heures par semaine. M^{me} d'Espine exprime son souci qu'un terme soit mis après tant d'efforts à un aspect important de la mission des bibliothèques de lecture publique: le prêt aux prisonniers.

5. *Quartier cellulaire de l'Hôpital (25 avril 1995)*

Depuis la dernière visite de la commission en 1991 (voir RD 157), peu de changements sont intervenus dans ce service. Le personnel (6 à 7 collaborateurs) travaille toujours dans des locaux très exigus. Le docteur D. Bertrand, médecin responsable du quartier cellulaire, se réjouit du rapport rédigé par un groupe interdépartemental et déposé auprès de Mme Stroumza, qui prévoit une alternative: soit le maintien et l'agrandissement du quartier cellulaire au sous-sol, soit le transfert à l'étage. (A noter que les projets prévoyant le maintien du service au sous-sol sont les plus onéreux.)

Pour rappel, le service comprend 5 chambres à 2 lits, équipées de télévision qui jouent souvent le rôle de tranquillisants !

Le quartier cellulaire reçoit, dans le cadre du concordat romand, les prévenus et condamnés qui ont besoin de soins. La durée d'hospitalisation varie entre 4 et 9 jours. Avant 1990, 1500 jours d'hospitalisation par an étaient enregistrés. Depuis, les chiffres ne cessent d'augmenter: 1969 jours en 1991, 1772 en 1992, 1770 en 1993 et plus de 1500 en 1994 malgré une diminution de la population de Champ-Dollon. Depuis 1990, il y a presque continuellement un détenu séropositif qui occupe une chambre, ce qui peut conduire le service à être complet avec 6 patients. Dans ce cas, les détenus surnuméraires sont hospitalisés à l'étage sous la surveillance de 2 policiers.

Le personnel a eu l'occasion d'accompagner des malades en fin de vie et en accord avec la direction de Champ-Dollon les visites ont été facilitées.

La sécurité est assurée à l'entrée du quartier cellulaire par des gardiens de Champ-Dollon. Lorsqu'un détenu réputé dangereux est hospitalisé, la direction de la prison demande un renforcement policier.

c) Entretiens

1. Les aumôniers de Champ-Dollon (7 mars 1995)

La commission a entendu deux des aumôniers de Champ-Dollon sur le rôle qu'ils remplissent et les problèmes humains qu'ils rencontrent. M. Reymond et Mme Vassili ont d'abord présenté le fonctionnement de l'équipe. Celle-ci se compose de six personnes représentant les différentes Eglises (protestantes et catholiques). L'imam ne vient que le vendredi soir pour la prière des musulmans). Elle est complétée par des laïques ayant une formation d'assistants sociaux et un groupe d'une quinzaine de personnes, visiteuses et visiteurs bénévoles qui viennent à la demande des détenus qui n'ont pas de famille. Ce travail remarquable est supervisé par les deux aumôniers. Le service peut recevoir tous ceux qui en font la demande, tous les jours, du lundi au vendredi, de 7 h 30 à 10 h 30. Parfois ils sont sollicités par le service médical, social ou la famille. Leur activité principale porte sur l'écoute des détenus. Il leur arrive d'effectuer des démarches de tout ordre. Leur collaboration avec les services sociaux est excellente et même s'ils n'ont plus de colloques communs, le personnel se croise quotidiennement et des rencontres ont lieu au niveau individuel. Ils collaborent également avec des associations comme OK Forêt et Carrefour. Les détenus ne se plaignent pas du personnel pénitentiaire avec qui les relations semblent d'une qualité exceptionnelle. Leurs doléances sont par contre nombreuses envers l'appareil judiciaire. Selon M. Reymond la qualité d'écoute envers les détenus s'est considérablement détériorée depuis une dizaine d'années. De plus les réunions annuelles que les aumôniers avaient avec les juges d'instruction n'existent plus. Les seuls contacts qu'ils puissent encore avoir sont parfois un téléphone pour solliciter l'autorisation de pouvoir communiquer avec la famille d'un détenu.

2. M. André Schmidt, ancien juge (27 avril 1995)

La mission de M. Schmidt, juge à la retraite, a été décidée par M. Bernard Ziegler, ancien chef du département, en juillet 1993 puis révisée en mai 1994.

Son rôle consiste à recevoir tous les dossiers (ce qui n'est pas toujours le cas) où des violences ont été commises et à s'assurer que ces affaires, lorsqu'elles le méritent, fassent l'objet d'une enquête complémentaire. Son souci, comme celui du département, est de ne pas étouffer les affaires.

Travaillant sous mandat du département, il ne peut recevoir les plaignants quand bien même il est paradoxal pour une éventuelle victime de la police de devoir se plaindre à ses « bourreaux » ! Ces voies de plaintes sont

préoccupantes, mais cette procédure étant récente, il estime que ces défauts devraient être rectifiés avec l'aide des juristes collaborant au département.

M. Schmidt indique qu'il y a différents degrés de sanction à l'encontre d'un policier. D'après la loi, la compétence pour prononcer des sanctions de moindre importance incombe au chef de police, puis au département, et lorsque c'est plus grave, une enquête administrative est ouverte. C'est dans cette dernière hypothèse qu'il interviendrait, ce qu'il n'a jamais dû faire, le procureur général, soucieux de ces procédures, s'étant chargé lui-même de l'enquête.

Même si le rôle de M. Schmidt est limité, la commission relève que sa présence est déjà une garantie du fonctionnement démocratique et limite les comportements violents. En effet, cette structure a une influence positive sur l'état d'esprit de la police qui sait qu'une surveillance existe.

Suite à cette audition, la commission souhaite rencontrer régulièrement M. Schmidt.

2. EEP 2000

Le projet d'un établissement d'exécution des peines 2000 est retardé actuellement par le financement d'un crédit d'étude. En effet, si le Conseil d'Etat genevois a débloqué à fin juillet 300 000 F (grâce à une économie réalisée sur la rubrique « frais de détention » rendue possible en raison de la baisse du nombre de détenus), le gouvernement vaudois est dépendant de son parlement pour débloquer les 2 autres tiers de ce financement, soit 600 000 F.

L'étude comprendra 3 volets:

- une étude des besoins: sur le plan romand, le taux d'occupation est en baisse et le nombre de places n'est pas encore déterminé. Toutefois, un certain seuil serait approprié pour que les détenus puissent travailler dans des ateliers ou bénéficier de formations. En effet, un petit nombre de détenus ne serait occupé qu'à des tâches d'intendance;
- un concours d'architecture: le concept architectural de Pöschwies pourrait guider les réflexions. Le système modulaire favorise une meilleure qualité de vie et de sécurité. Une unité ad hoc, manquant aux pénitenciers actuels, qui comprendrait, par exemple, la sécurité renforcée, la psychothérapie, les problématiques particulières. En ce qui concerne ce dernier point, la motion 970, de Mmes et MM. Fabienne Blanc-Kühn, Laurent Moutinot, Pierre-François Unger, Philippe Schaller, John Dupraz, Elisabeth Häusermann visant à « créer une unité de détention et de soins encadrant les détenus condamnés pour

perversions sexuelles » (voir Mémorial N° 10, 1995) sera prise en compte dans les travaux de la commission;

- une convention intercantonale traitant de la construction et de l'exploitation du futur établissement. Cette convention pourrait avoir celle de Böstadel comme modèle puisqu'elle donne satisfaction depuis 20 ans.

Dès la fin de l'année, si le parlement vaudois vote le crédit d'étude, une commission pilotera le projet. Un groupe de programmation, qui travaillera sur les 3 axes mentionnés ci-dessus, sera composé des chefs de services pénitentiaires vaudois et genevois, des directeurs d'établissements et des architectes. Une commission intercantonale de validation agréera et complétera, le cas échéant, les travaux de ce groupe. Il comprendra trois députés par canton et des spécialistes dans le domaine pénitentiaire. Une direction du projet sera assurée par les chefs vaudois et genevois des départements, MM. Bieler et Ramsayer.

Pour l'heure l'EEP 2000 en est donc toujours au stade des réflexions. Sa construction n'aura vraisemblablement pas lieu en l'an 2000. Son coût ne peut être articulé, sinon qu'il sera inférieur à celui de Pöschwies, qu'il sera assuré pour un tiers par Genève, deux tiers par Vaud (en plus d'une partie par la Confédération). Par contre, sa gestion sera partagée par moitié, à moins que d'autres cantons ne s'y intéressent.

3. Toxicomanie

Suite au rapport de la commission des affaires sociales chargée d'étudier le rapport du Conseil d'Etat genevois communiquant au Grand Conseil le rapport quadriennal (1989-1993) de la commission mixte en matière de toxicomanie et à l'adoption de la motion émanant de ladite commission le 4 mai 1995 (voir Mémorial N° 21 de la 53^e législature), la commission des visiteurs a été interpellée, lors de ses visites, par de nombreux interlocuteurs. En effet, l'alinéa e), de l'invite 3, confirmée par le Conseil d'Etat lors de sa séance du 28 juin 1995, stipulant: « accès à des seringues propres des personnes détenues ou hospitalisées qui en font la demande, avec une incitation à une hygiène de vie exempte de dépendance, mettant à profit le séjour carcéral et/ou hospitalier » a provoqué de fortes réactions au sein du personnel carcéral.

Aux EPO, M. Chevallay, le directeur, s'est fait le porte-parole de son personnel pour signifier aux politiciens genevois leur tristesse de voir appliquer une distribution d'héroïne aux toxicomanes et l'accès à des seringues dans un milieu où la consommation de drogues est interdite. Un

commissaire, confronté dans sa pratique professionnelle à ces problèmes, a relevé l'aspect expérimental qui ne touchera qu'une vingtaine de personnes et qu'un bilan sérieux sera fait à la suite de l'expérience. Quant à la distribution de seringues, même si cela relève d'un paradoxe, personne ne peut nier le grave risque de contamination du Sida. M. Chevallay admet que nombre de toxicomanes dépendant du haschich se sont tournés vers l'héroïne, celle-ci laissant des traces moins durables dans les urines (2 jours pour l'héroïne contre 25 jours pour le haschich). Or, les pensionnaires de la colonie des EPO qui bénéficient de congés pour les week-ends sont contrôlés au retour de leurs congés et ne prennent plus le risque d'être pénalisés pour du haschich et consomment par conséquent des drogues dures!

Pour M. Savary, directeur adjoint de Champ-Dollon, la distribution de seringues est un paradoxe. Si des seringues sont distribuées, le produit doit l'être également. Or, si de la drogue est trouvée en prison, elle est confisquée et le détenu est sanctionné. La prison doit respecter des directives fédérales qui entrent en contradiction avec cette décision cantonale.

Du point de vue de l'Institut de médecine légale, le professeur Harding, dans une lettre adressée au chef du département de l'action sociale et de la santé, M. Segond (voir Mémorial 1995, page 2436), déclare attendre les résultats d'évaluation au pénitencier d'Hindelbank et à la prison d'Oberschönengrund. Une distribution de seringues à la prison par voie médicale et sur une base sélective lui semble réalisable. Ils pourront procéder, dans un bref délai, à une distribution de seringues à la sortie de prison. Il a également évoqué la distribution de préservatifs qui, il y a quelques années, avait soulevé un flot de protestations et est autorisée depuis 1985.

Quant au docteur Martin, du service médical de Champ-Dollon, il ne pense pas que la distribution de seringues inciterait à la consommation de la drogue. Il craint davantage que les drogués ne s'injectent leur produit avec des seringues sales, les propres coûtant trop cher.

Face à la menace du Sida, personne ne peut nier soit les pratiques sexuelles des détenus, soit la consommation de drogues. Il est connu, dans le milieu de la prison, qu'une seringue circule nettoyée avec de l'eau de Javel! Ce simple argument devrait permettre de convaincre les plus réticents à mettre tout en œuvre pour éliminer tout risque de contamination.

Aux Etablissements pénitentiaires de Bellechasse, M. Nuoffer prend en considération ce risque mais en accord avec le corps médical, les seringues ne seront pas distribuées. La direction a opté depuis le début pour une information régulière des détenus et du personnel, insistant sur une responsabilisation individuelle. Pour diminuer les possibilités de consommation mais aussi pour permettre à certains de prouver leur volonté de s'en sortir, un

effort important continue d'être fait pour déceler la présence de drogues. Plusieurs détenus demandent aussi des tests volontaires. Cela implique que les personnes responsables des services médical et paramédical doivent s'entretenir avec les intéressés. Toutefois, les résultats paraissent concluants: les détenus se sentent mieux soutenus et font plus volontiers appel au personnel. Quant à la distribution de méthadone, M. Nuoffer préfère mettre l'accent sur le sevrage physique et psychique. Cette démarche réfléchie est basée sur l'expérience puisqu'il y a 20 ans, les EPB offraient un programme méthadone. Il considère que les moyens juridiques sont suffisamment nombreux pour permettre à un individu de ne pas purger de peine, mais d'être traité. Etant donné le caractère semi-ouvert du pénitencier et le fait qu'il accueille des condamnés primaires, le Sapem ne place pas aux EPB des toxicomanes considérés comme gravement dépendants. Ceux-ci sont généralement laissés à Champ-Dollon.

C'est pour cette raison que, tant le professeur Harding que M. E. Choisy ont demandé à la commission d'engager des discussions auprès des pénitenciers romands pour que les traitements à la méthadone, entrepris à Champ-Dollon pour quelques détenus, puissent se poursuivre au-delà de leur détention préventive.

4. Droits de l'homme

1. Les mesures de contrainte

Le 18 mars 1994, l'Assemblée fédérale adoptait la loi sur les mesures de contrainte dans le droit des étrangers, loi qui avait fait l'objet d'un message du Conseil fédéral publié à peine plus d'un mois auparavant. Suite à la décision des Chambres, un référendum a été lancé. A Genève, le peuple a dit oui du bout des lèvres. Ces mesures autorisent la détention d'étrangers en situation illégale avant leur expulsion pour une durée maximale d'une année. (Par contre, s'il n'y a pas de perspective de retour au pays, ils peuvent être relâchés – jurisprudence du Tribunal administratif.)

Le 15 février 1995, un règlement genevois d'application de la nouvelle loi était adopté par le Conseil d'Etat.

Le lendemain, devant le Grand Conseil, le Conseil d'Etat, par la voix de son président, M. Olivier Vodoz, précisait qu'aucun enfant ne serait emprisonné dans notre canton, que jamais une famille n'aurait été emprisonnée à Genève et que cette pratique continuerait. En dépit de cette déclaration, des députés ont déposé le projet de loi 7214, visant à enlever toute compétence décisionnelle à la police, à instaurer une procédure particulière pour les mineurs et à déténir les personnes dans d'autres lieux que

ceux destinés aux prévenus ou aux condamnés, et la motion 982 invitant le Conseil d'Etat à annuler le règlement transitoire d'application des dispositions sur le séjour et l'établissement des étrangers. Cette dernière a été rejetée et le projet de loi est en travaux en commission judiciaire.

Le 31 mai, un nouveau règlement était édicté suite à la disqualification du juge d'instruction par le Tribunal fédéral (voir p. 22). En effet, dans la première version du règlement, l'autorité chargée de l'examen de la légalité et de l'adéquation administrative incombait au juge d'instruction, compétence que le Tribunal fédéral a contesté.

Début juin, une motion (1010) était adoptée, invitant le Conseil d'Etat « à rétablir le principe d'un contrôle judiciaire de la détention dans les 48 heures, le cas échéant en donnant cette compétence à un juge unique du Tribunal administratif plutôt qu'à une section formée de trois juges de ce tribunal et en définissant un régime de détention administrative dérogée des contraintes liées au secret et à la sécurité en matière de détention préventive ». Le rapport du Conseil d'Etat est à l'ordre du jour de la session du Grand Conseil de novembre 1995 et le présent rapport ne cite qu'une partie de la conclusion: « Conformément aux engagements pris devant le Grand Conseil le 16 février 1995, les nouvelles dispositions sont appliquées avec mesure et circonspection. Le nombre de mises en détention a sensiblement diminué depuis la modification réglementaire du 31 mai dernier. Le Conseil d'Etat n'a d'ailleurs fait qu'adapter sa réglementation transitoire à la jurisprudence du Tribunal fédéral. En l'état, il n'a donc pas l'intention de modifier ces dispositions. Si les autorités d'exécution doivent faire preuve de souplesse et de tolérance envers les innocents, les mineurs et les familles, elles doivent en revanche traiter avec la rigueur nécessaire les personnes qui mettent en péril l'ordre et la sécurité publics ».

Toutefois, en ce qui concerne l'application de ces mesures, aucune solution satisfaisante n'a encore été trouvée. La loi fédérale recommandant que les personnes concernées ne soient pas mélangées avec les cas pénaux, la prison de Champ-Dollon a été rapidement écartée. En juin, 10 cellules de la maison d'arrêt de Favra ont été réquisitionnées. Ce lieu n'est pas adapté pour ce genre de détention, même si le Tribunal administratif le trouve conforme à la loi fédérale. D'une part, la maison d'arrêt de Favra a dû réduire sa capacité d'accueil pour les détenus ordinaires et séparer les activités afin de respecter les directives fédérales (voir p. 9). D'autre part, l'aumônerie d'Agora, qui a un accès illimité aux personnes détenues administrativement, a relevé plusieurs difficultés les concernant: non-information sur leurs droits et leur situation; isolement dû au lieu de détention (travail et repas en cellule), courrier, téléphones et visites difficilement accessibles, etc. Conscient de ces difficultés, le département est à la recherche d'une solution. Un projet

intercantonal est en réflexion. Il s'agirait d'une fondation romande accueillant les personnes concernées par les mesures de contrainte. La Confédération en paierait la construction et la gestion serait assurée par les cantons intéressés. Le bâtiment pourrait se situer près des ambassades à Fribourg ou près de l'aéroport à Genève. Cette dernière solution retient toute l'attention du département: cela permettrait un suivi administratif plus efficace. Cette fondation pourrait voir le jour dans les 6 prochains mois.

Tableau récapitulatif de la p. 21

La modification du règlement cantonal du 31 mai a adouci l'application de la loi fédérale. Alors que 48 personnes avaient fait l'objet d'une mise en détention administrative du 1er février au 6 juin 1995, seuls 17 étrangers ont été mis en détention depuis lors. De même, alors qu'il y avait encore 24 personnes détenues au 31 mai, il n'y en avait plus qu'une au 30 septembre, 0 au 31 octobre.

Quelques indications pour comprendre ce tableau:

RA : requérant d'asile

13a : détention en phase préparatoire

13b : détention en vue du refoulement

IES : interdit d'entrée en Suisse

Application de la loi fédérale sur les mesures de contrainte


Tableau récapitulatif

situation au 31 octobre 1995

	Mises en détention administrative					Total	Refoulements effectués dans les					Libérations	Personnes actuellement en détention adm.
	Postpénal	I.E.S.	Petits délinq.	ex RA	RA en procéd.		48 h.	4 jours	30 jours	+ de 30 jours	Total		
13a													
13b	11	11	27	17		66	14	3	11	5	33	33	0
Nationalités						Nationalités					par	Nationalités	
Afghanistan					1	Afghanistan				1	OCP :		
Albanie					1	Algérie				5	11		
Algérie					20	Angola				1	J.d'i. :		
Angola					1	Bésil				1	2		
Bésil					1	Chili				3	C. d'Ac. :		
Chili					3	Colombie				2	3		
Colombie					2	Croatie				1	TA :		
Croatie					1	Gambie				2	16		
ex-Yougoslavie					7	Guinée				2	Evasion :		
Gambie					2	Italie				1			
Guinée					2	Liban				1			
Italie					1	Libéria				6			
Liban					1	Nigéria				1			
Libéria					7	Pérou				1			
Maroc					1	Russie				2			
Nigéria					1	Tunisie				1			
Pérou					1	USA				1			
Roumanie					5	Zaire				1			
Russie					2								
Sierra Leone					1								
Tunisie					3								
USA					1								
Zaire					1								

R: application dispositions sur le séjour et l'établissement des étrangers

- 7 -

Date:	8-2-1988	F
Nouvelle teneur dès le 6-6-1995		2
		3

République et canton de Genève

Police

- 8 -

Sejour et établissement, police des étrangers, recensement

restauration, le débit de boissons et l'hébergement, du 17 décembre 1987).

CHAPITRE IVA⁽¹⁾

Mesures de contrainte

Art. 17A⁽²⁾

- L'office cantonal de la population est compétent pour:
- proposer à l'officier de police la mise en détention en phase préparatoire et en vue de renvoi ou d'expulsion (art. 13a et 13b de la loi fédérale);
 - démander au Tribunal administratif de prolonger au-delà de 3 mois la détention en vue de renvoi ou d'expulsion (art. 13b, al. 2, de la loi fédérale);
 - ordonner l'assignation à résidence dans un territoire déterminé ou l'interdiction de pénétrer dans une région déterminée (art. 13e de la loi fédérale);
 - ordonner le refoulement d'un étranger (art. 14, al. 1 et 2, de la loi fédérale);
 - démander au Tribunal administratif d'ordonner la perquisition d'un appartement ou d'autres locaux (art. 14, al. 4, de la loi fédérale);
 - prononcer la mise en liberté d'un étranger détenu en phase préparatoire ou en vue de renvoi ou d'expulsion.
- L'officier de police est compétent pour:
- ordonner la détention en phase préparatoire et en vue de renvoi ou d'expulsion (art. 13a et 13b de la loi fédérale);
 - soumettre à la fouille un étranger et ses biens (art. 14, al. 3, de la loi fédérale).
- Le Tribunal administratif est compétent pour:
- examiner la légalité et l'adéquation de la détention (art. 13c, al. 2, de la loi fédérale);

Autorités compétentes

Seigneur de Tribunal administratif

Division de Tribunal administratif

⁽¹⁾ Nouveau chapitre introduit par règlement transposé du 13 février 1995, dès le 18 février 1995.

⁽²⁾ Nouvelle teneur selon règlement du 31 mai 1995, dès le 6 juin 1995.

- prolonger la détention au-delà de 3 mois de détention en vue de renvoi ou d'expulsion (art. 13b, al. 2, de la loi fédérale);
- statuer sur les demandes de levée de détention déposées par l'étranger (art. 13c, al. 4, de la loi fédérale);
- ordonner la perquisition d'un appartement ou d'autres locaux (art. 14, al. 4, de la loi fédérale);
- connaître sur recours des décisions de l'office cantonal de la population ordonnant l'assignation à résidence dans un territoire déterminé ou l'interdiction de pénétrer dans une région déterminée.

Art. 17B⁽¹⁾

Les décisions de l'officier de police ordonnant la détention en phase préparatoire et en vue de renvoi ou d'expulsion sont transmises sans délai au Tribunal administratif pour un contrôle automatique de légalité et d'adéquation.

S'il entend demander la prolongation de la détention, l'office cantonal de la population doit saisir le Tribunal administratif d'une requête écrite motivée au plus tard 96 heures avant l'expiration des 3 mois de détention en vue de renvoi ou d'expulsion.

Les demandes de levée de détention doivent être adressées par écrit au Tribunal administratif.

Art. 17C⁽¹⁾

Le Tribunal administratif dispose de 96 heures au plus pour examiner la légalité et l'adéquation de la détention. Il peut confirmer, réformer ou annuler la décision de l'officier de police; le cas échéant, il ordonne la mise en liberté de l'étranger.

Il statue dans les 96 heures sur les demandes de prolongation de détention de l'office cantonal de la population ou de levée de détention de l'étranger. Le cas échéant, il ordonne la mise en liberté de l'étranger.

Il statue à huis clos en section de 3 juges au terme d'une procédure orale.

Il notifie sa décision motivée à l'étranger, le cas échéant à son mandataire, ainsi qu'à l'officier de police, à l'office cantonal de la population et à l'établissement de détention.

⁽¹⁾ Nouvelle teneur selon règlement du 31 mai 1995, dès le 6 juin 1995.

2. Les violences policières

Au service médical de la prison, tous les nouveaux détenus sont examinés à leur entrée. Le professeur Harding a constaté peu de cas de blessures graves. L'augmentation des blessures entre 1988 et 1991 a conduit à prendre des mesures qui étaient nécessaires. Mais, actuellement, les gendarmes reçoivent une formation leur apprenant à mieux maîtriser leur force lors des arrestations. Le professeur Harding souligne qu'il est très difficile de situer l'origine du traumatisme qui peut avoir lieu avant l'arrestation ou à l'occasion de celle-ci. Il peut s'agir d'un geste malencontreux et non de violence. Lorsqu'une lésion grave est constatée, un certificat médical est établi et envoyé immédiatement au chef de la police, M. Walpen. Le problème de violence entre gardiens semble avoir disparu. En revanche, la violence entre détenus a considérablement augmenté.

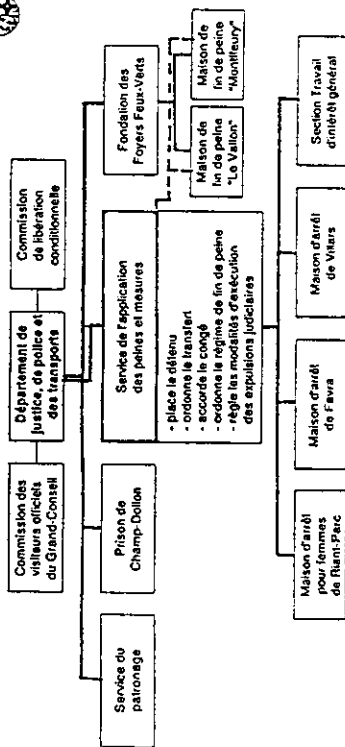
La presse a fait état ces derniers mois de « dérapages » commis par des policiers genevois. Un Ghanaïen, menotté, a été frappé à plusieurs reprises en pleine figure. Une famille de Kosovars a été réveillée par des policiers à la recherche de drogue qu'ils n'ont pas trouvée. L'appartement a été mis à sac en présence d'enfants. La commission espère que la police aura d'autres moyens pour « calmer les esprits » que de gifler un homme (service de presse de la police) et qu'elle procédera avec davantage de délicatesse à la perquisition d'appartements...

5. Statistiques et informations diverses

Le SAPEM a connu depuis 1993 diverses restructurations (voir RD 180) c'est pourquoi la commission a estimé utile d'en présenter le nouvel organigramme.

Elle tient également à souligner l'excellent travail de MM. Raymond et La Praz au sein du service d'application des peines et mesures. Ils sont toujours à la recherche des meilleures solutions pour les détenus et ne comptent pas leur temps pour les écouter dans leurs lieux de détention.

Organisation et bases légales de l'exécution des peines et mesures

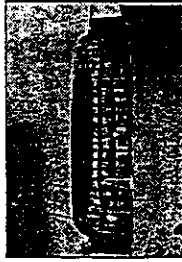


Bases légales nationales et documents essentiels

- Code de procédure pénale du 8.6.1990
- Loi sur l'organisation et le personnel de la prison de Champ-Dollon du 21.6.1984
- Règlement de la maison d'arrêt de Favre du 15.10.1986
- Règlement de la maison de Pichat du 22.5.1992
- Règlement sur l'exécution des courtes peines privatives de liberté sous forme de travail d'intérêt général du 29.5.1991
- Règlement de la maison Le Vallon datant de 1990
- Comptes d'Etat et Rapports de gestion annuels du Conseil d'Etat

-----: autorité de placement
 ————: dépendance vis. le subventionnement
 ————: dépendance hiérarchique

CHAMP-DOLLON



PRISON PREVENTIVE GENEVOISE

SITUATION CELLULAIRE

UNITE HOMMES		UNITE FEMMES	
127 cellules à 1 place	127 places	14 cellules à 1 place	14 places
2,40x5,10=12,24m ² x2,60=31,82m ³			
34 cellules à 3 places	102 places	4 cellules à 3 places	12 places
5,00x5,10=25,50m ² x2,60=66,30m ³			
3 cellules à 5 places	15 places		
7,50x5,10=38,25m ² x2,60=99,45m ³			
PLACES DISPONIBLES HOMMES	214 PLACES	PLACES DISPONIBLES FEMMES	26 PLACES

TOTAL DISPONIBLE HOMMES FEMMES 270 PLACES

Les installations sanitaires (WC et lavabo) sont comprises dans les dimensions des cellules.

ANNEE	RELAXES DEPUIS LE RELAIS	ENTREES	NUITEES	EFFECTIF (Hommes + Femmes)		EFFECTIF (Femmes)	
				Moyen	Maximum	Moyen	Maximum
1977		1590	60'414	188,60	202	14,00	
1978		1758	60'447	185,60	211	15,00	
1979		1726	60'489	185,90	200	10,80	
1980		1868	52'189	143,00	178	10,80	20
1981		2005	60'715	186,30	196	15,10	23
1982		2'137	75'082	205,60	239	17,00	28
1983		2'271	60'186	239,90	273	20,20	31
1984		2'486	105'875	289,30	333	19,80	29
1985		2'580	102'901	279,40	329	25,70	37
1986	323	2'464	100'933	276,70	351	26,80	34
1987	203	1'981	100'333	276,70	312	26,80	34
1988	355	2'288	99'211	271,00	302	34,70	48
1989	439	2'475	112'398	307,90	313	30,00	37
1990	501	2'496	128'049	346,30	388	42,00	53
1991	507	2'278	131'047	388,00	389	39,40	47
1992	453	2'275	119'433	337,20	384	36,00	49
1993		2'356	107'333	294,00	332	28,60	39
1994						30,30	45

ORGANIGRAMME DE LA PRISON

CONSEIL DE DIRECTION	
Directeur	
Directeur-adjoint	
Gardien-chef	
2 Gardiens-chefs adjoints	

SERVICE ADMINISTRATIF	
Adjoint administratif	Eclair
Administrateur pénitencier	Eclair-adjoint
Administrateur pénitencier	Secrétaire de la Direction
Cellier	Technicien DTP
Compte administratif	Teneur de comptes
Équipement	2 apprentis de commerce

UNITE DE LOGOTHERAPIE A FAQUERETTE	SECTEURS CELLULAIRES				UNITE FEMMES	SECTEUR MEDICAL PENITENTIAIRE			FORMATION	SECTEUR ATELIERS								
	GREFFE	PORTIERS HUSSEIERS	SPORT	CELLULAIRE (HOMMES)		Services médicaux de la Prison	Quartier infirmerie	Quartier carcéral		Quartier psychiatrique	Peinture	Soudure	Esthétique	Menuiserie	Plomberie	Fournitures	Outil	Outillage
1 CPA 10 gardiens	1 GP 1 CPA	1 GP 2 CPA		4 surveillants 8 GP chef d'unité 1 GP 1 GP * 06 Gardiens * Répartis en 3 brigades	1 surveillante 1 GP 2 SPA	1 surveillant				1 surveillant responsable des ateliers chef de secteur 1 GP 1 GP							1 surveillant cellier	

Direction	:	5
Surveillantes cellulaires	:	16
Gardiens cellulaires	:	99
Gardiens ateliers	:	28
Gardiens QCH	:	10
Gardiens OCP	:	6
Gardiens unité médicale	:	7
Gardiens Greffe - portiers - husseiers	:	13
Total	:	184
Administratifs (voir tableau)	:	11
Gardiens Faquerette	:	11

Abréviations :
 GP : Gardien principal
 CPA : Gardien principal adjoint
 O : Gardien
 Surv.-chefe : Surveillante-chef
 SP : Surveillante principale
 SPA : Surveillante principale adjointe

20.07.95

— 26 —

PRISON DE CHAMP-DOLLON

1995	ENTREES	NUITEES	EFFECTIF MENSUEL MOYEN			EFFECTIF	
			Hommes	Femmes	Total	Minimal	Maximal
Janvier	190	7'709	228,0	20,6	248,6	242	258
Février	168	6'720	222,5	17,5	240,0	232	243
Mars	194	7'400	220,4	18,3	238,7	225	252
Avril	164	7'176	219,8	19,4	239,2	228	252
Mai	197	7'582	224,4	20,1	244,5	227	258
Juin	163	6'455	197,6	17,5	215,1	200	228
Juillet	138	5'814	170,5	17,0	187,5	173	203
Août	188	5'737	164,4	20,6	185,0	174	197
Septembre	168	5'616	162,4	24,8	187,2	179	198
Octobre							
Novembre							
Décembre							

— 27 —

6. Conclusions et recommandations

A la suite de ses visites et de ses discussions, la commission présente les conclusions et les recommandations suivantes:

1. La collaboration entre Vaud et Genève s'intensifie à tous niveaux. La commission relève la dynamique instaurée par les chefs des départements en ce qui concerne les pénitenciers, soit au niveau de l'informatique, soit dans le domaine médical, sans oublier l'excellent projet d'EEP 2000 qui mérite le soutien de tous.
2. Le service médical de Champ-Dollon est composé d'une équipe motivée et compétente mais leurs conditions de travail sont défavorables. Effectivement, l'hygiène laisse à désirer, faute d'un personnel formé et la température, proche des 14°, ne favorise pas des consultations « chaleureuses »!
3. La bibliothèque de Champ-Dollon a prouvé son utilité et la commission recommande au Grand Conseil d'accueillir favorablement la demande de subvention de 140 000 F.
4. La mission du juge Schmidt constitue une garantie du fonctionnement démocratique, mais pourrait être améliorée sur certains points (voies de plaintes, connaissance de tous les dossiers).
5. Le délicat sujet de la distribution de seringues a été abordé lors de plusieurs visites de la commission. La consommation de la drogue, voire le trafic n'ont pas été niés. Chacune des directions a tenté de trouver la meilleure solution pour enrayer le phénomène. Reste le dramatique problème du Sida où il faut prendre toutes les mesures possibles contre la contamination par l'échange des seringues, tout en étant conscient que cela implique une préparation du personnel encadrant les détenus.
6. La commission attend avec intérêt la décision qui sera prise suite au rapport déposé par le groupe de travail interdépartemental en vue de l'agrandissement du quartier cellulaire de l'Hôpital cantonal.
En date du 14 novembre, la commission a accepté ce rapport à l'unanimité. Elle invite le Conseil d'Etat et M. le Procureur général à porter une attention particulière à ses conclusions et recommandations.

PLAN DU RAPPORT

	Pages
1. Activités de la commission	2
a) Les visites d'établissements	2
1. <i>La prison de Champ-Dollon</i>	2
2. <i>Les Etablissements de la plaine d'Orbe</i>	3
3. <i>Le nouveau pénitencier de Regensdorf</i>	4
4. <i>Les Etablissements pénitentiaires de Bellechasse</i>	6
5. <i>La maison Le Vallon</i>	7
6. <i>La maison d'arrêt de Favra</i>	9
b) Autres visites	9
1. <i>Service médical de Champ-Dollon</i>	9
2. <i>Centre de sociothérapie « La Pâquerette »</i>	11
3. <i>Service du patronage</i>	12
4. <i>Bibliothèque de Champ-Dollon</i>	12
5. <i>Quartier cellulaire de l'Hôpital</i>	13
c) Entretiens	14
1. <i>Les aumôniers de Champ-Dollon</i>	14
2. <i>M. André Schmidt, ancien juge</i>	14
2. EEP 2000	15
3. Toxicomanie	16
4. Droits de l'homme	18
1. <i>Les mesures de contrainte</i>	18
2. <i>Les violences policières</i>	23
5. Statistiques et informations diverses	23
6. Conclusions et recommandations	28

Beschwerdeführer bei allen Einvernahmen belastet hat und nicht nur kurz nach ihrer eigenen Festnahme, wie das offenbar in jenem Verfahren der Fall war, das dem in BGE 118 Ia 28 ff. publizierten Urteil zugrunde lag. Die erste (polizeiliche) Einvernahme der Zeugin erfolgte am 30. Dezember 1991, und ihre Aussage vor dem Bezirksgericht datiert vom 25. Februar 1993. Angesichts dieser Zeitspanne erscheint es unwahrscheinlich, dass sich allfällige Entzugerscheinungen entscheidend auf ihre Grundaussagen auswirken könnten. Hinzu kommen die Beobachtungen des Zeugen W., der den Beschwerdeführer ebenfalls in den betreffenden Gegenden Zürichs gesehen hat. Dieser Aussage kommt zwar für sich genommen keine grosse Bedeutung zu. Es lässt sich jedoch ohne Willkür erwägen, sie sei geeignet, jene der Zeugin K. zu stützen und ihr insofern mehr Gewicht zu verschaffen.

d) Die Zeugin G. erklärte vor Gericht, in der Zeit zwischen 8. November und 4. Dezember 1991 habe sich der Beschwerdeführer einige Tage bei ihr aufgehalten. Vormittags sei er jeweils mit seinem Enkel spazieren gegangen, am Nachmittag sei er zum Arzt gegangen oder habe sonst etwas gemacht. Es sei ihrer Meinung nach unmöglich, dass der Beschwerdeführer in dieser Zeit einen Abstecker nach Zürich gemacht hätte, da er den Weg nicht gefunden hätte. Dieser Aussage hat das Obergericht nur untergeordnete Bedeutung beigegeben, obwohl sie dem Bezirksgericht glaubwürdig erschienen war. Das Obergericht begründete das damit, es sei nicht auszuschliessen, dass diese Zeugin von der Familie des Beschwerdeführers bedroht werde. Bei dieser Äusserung des Obergerichts scheint es sich wohl um eine Mutmassung zu handeln, liegen doch soweit ersichtlich keine Hinweise für einen solchen Beeinflussungsversuch vor. Indessen kann mit vertretbaren Gründen davon ausgegangen werden, die Aussagen der Zeugin G. widersprechen denjenigen der Zeugen K. und W. nicht grundsätzlich. Zunächst ist nach den oben dargestellten Erklärungen von Frau G. nicht auszuschliessen, dass sich der Beschwerdeführer jeweils nachmittags nach Zürich begab. Dass er sich womöglich nicht alleine zurechtgefunden hätte, steht dem nicht entgegen, soll er doch nach den Aussagen der Zeugin K. jeweils in Begleitung mehrerer Personen unterwegs gewesen sein. Zudem wohnte der Beschwerdeführer nur wenige Tage bei Frau G. Daher könnten die hier in Frage stehenden Verstösse gegen das BetmG durchaus auch nur in die Zeit fallen, in der er sich bei Frau J. in Olten aufhielt. Diese sagte zwar aus, der Beschwerdeführer habe sich die ganze Zeit bei ihr aufgehalten. Sie

erklärte immerhin auch, sie sei einmal mit dem Beschwerdeführer in Zürich gewesen. Dass ein solcher Ausflug erfolgt ist, lässt sich auch den Protokollen der Telefonabhörung entnehmen. Zudem steht fest, dass Frau J. im Laufe des Ermittlungsverfahrens mehrfach nicht die Wahrheit gesagt hat. Es war daher nicht unhaltbar, wenn das Obergericht ihren Aussagen geringeres Gewicht beimass als denjenigen anderer Zeugen.

Aus den vorstehenden Erwägungen ergibt sich, dass das Obergericht die Beweise nicht willkürlich gewürdigt hat. Bei objektiver Betrachtung des ganzen Beweisergebnisses blieben auch keine offensichtlich erheblichen bzw. schlechterdings nicht zu unterdrückenden Zweifel an der Schuld des Beschwerdeführers bestehen. Eine Verletzung des Grundsatzes "in dubio pro reo" als Beweiswürdingungsregel liegt somit nicht vor. Der Schuldspruch betreffend Widerhandlung gegen das Befähigungsmittelgesetz verstösst nach dem Gesagten nicht gegen die Art. 4 BV und 6 Ziff. 2 EMRK. Die staatsrechtliche Beschwerde ist daher abzuweisen.

AFF 120 Ia 43

5. Auszug aus dem Urteil der I. öffentlichrechtlichen Abteilung vom 7. Januar 1994 i.S. X. gegen Anklagekammer des Kantonsgerichtes des Staates Freiburg (staatsrechtliche Beschwerde)

Art. 4 BV, Art. 6 Ziff. 3 lit. c EMRK (Anspruch auf amtliche Verteidigung). Bei der Beurteilung der Notwendigkeit einer Officialverteidigung ist nicht die abstrakte gesetzliche Strafdrohung massgeblich. Vielmehr ist grundsätzlich auf die konkreten Verhältnisse des Einzelfalles abzustellen. Falls eine Freiheitsstrafe von einigen Wochen bis Monaten in Frage kommt, ist für die Annahme eines direkt aus Art. 4 BV ableitbaren Anspruches auf Officialverteidigung am Erfordernis der besonderen Schwierigkeiten rechtlicher oder tatsächlicher Natur festzuhalten (Bestätigung der Rechtsprechung, E. 2). Im beurteilten Fall liegen derartige Schwierigkeiten vor (E. 3).

Art. 4 Cst.; art. 6 par. 3 let c CEDH (droit au défenseur d'office). Dans l'appréciation du besoin de l'accusé d'être assisté d'un défenseur d'office, il ne suffit pas de prendre en compte, de manière abstraite, la peine dont l'accusé est menacé en vertu de la loi, mais toutes les circonstances concrètes du cas. Si l'accusé encourt une peine privative de liberté de quelques semaines à quelques mois, le droit au défenseur d'office, déduit directement de l'art. 4 Cst., doit en principe être reconnu lorsque le cas soulève des difficultés particulières, sous l'angle des faits ou du droit (confirmation de la jurisprudence, consid. 2). De telles difficultés existent en l'espèce (consid. 3).

Art. 4 Cost.; art. 6 n. 3 lett. c CEDU (*diritto ad un difensore d'ufficio*). Nella valutazione della necessità dell'accusato di essere assistito da un difensore d'ufficio, non è sufficiente prendere in considerazione, in maniera astratta, la pena di cui l'accusato è minacciato in virtù della legge, ma di tutte le circostanze concrete del caso. Se l'accusato incontra in una pena privativa della libertà che va da qualche settimana sino a qualche mese, il diritto ad un difensore d'ufficio, dedotto direttamente dall'art. 4 Cost., deve, in linea di principio, essere riconosciuto se il caso presenta difficoltà particolari dal profilo dei fatti o del diritto (conferma della giurisprudenza, consid. 2). Nella fattispecie sussistono tali difficoltà (consid. 3).

Der Untersuchungsrichter des Sensebezirkes des Kantons Freiburg führt eine Strafuntersuchung gegen X, u.a. wegen qualifizierter Widerhandlung gegen das Betäubungsmittelgesetz. Am 9. November 1992 wurde ein psychiatrisches Gutachten zum Geisteszustand von X ausgefertigt. Der Experte stellte bei ihr unter anderem eine Polytoxikomanie fest. Mit Entscheid vom 13. Juli 1993 lehnte die Anklagekammer des Kantonsgerichtes des Staates Freiburg das Gesuch von X um Ernennung eines amtlichen Verteidigers ab. Der Entscheid wurde damit begründet, dass die Voraussetzungen für die Beigabe eines Offizialverteidigers nach kantonalem Strafprozessrecht nicht erfüllt seien. Die dagegen erhobene staatsrechtliche Beschwerde heisst das Bundesgericht gut.

Aus den Erwägungen:

2.— Der Anspruch auf Offizialverteidigung wird in erster Linie durch die Vorschriften des kantonalen Strafprozessrechtes geregelt. Unabhängig davon greifen die direkt aus Verfassung und Europäischer Menschenrechtskonvention hergeleiteten Minimalgarantien Platz. Die Beschwerdeführerin macht nicht geltend, die kantonalen Behörden hätten das Freiburger Strafprozessrecht falsch angewendet. Sie rügt vielmehr, die auf kantonales Recht gestützte Verweigerung der amtlichen Verteidigung verstosse gegen den direkt aus Art. 4 BV und Art. 6 Ziff. 3 lit. c EMRK fliessenden Anspruch auf unentgeltliche Rechtspflege.

a) Als besondere Garantie für den Angeschuldigten im Strafprozess gewährleistet Art. 6 Ziff. 3 lit. c EMRK die unentgeltliche Bestellung eines amtlichen Verteidigers, falls dies im Interesse der Rechtspflege erforderlich erscheint und der Angeschuldigte mittellos ist. Nach der Rechtsprechung des Bundesgerichtes hat die bedürftige Partei aber auch schon gestützt auf Art. 4 BV einen allgemeinen grundrechtlichen Anspruch auf unentgeltliche Rechtsverteidigung, wenn ihre

Interessen in schwerwiegender Weise betroffen sind und der Fall in tatsächlicher und rechtlicher Hinsicht Schwierigkeiten bietet, die den Beizug eines Rechtsvertreters erforderlich machen (BGE 117 Ia 277 E. 5a S. 279; 116 Ia 295 E. 6a S. 303 f.; 115 Ia 103 S. 105; 114 V 228 E. 4a S. 231 f.; 113 Ia 218 E. 3b S. 221; 112 Ia 14 E. 3c S. 17 f.). Falls das in Frage stehende Verfahren besonders stark in die Rechtspositionen des Betroffenen eingreift, ist die Bestellung eines amtlichen Rechtsvertreters nach der Praxis des Bundesgerichtes grundsätzlich geboten. Dies trifft insbesondere im Strafprozess zu, wenn dem Angeschuldigten eine schwerwiegende freiheitsentziehende Massnahme oder eine Strafe droht, deren Dauer die Gewährung des bedingten Strafvollzuges ausschliesst (BGE 116 Ia 295 E. 6a S. 304; 115 Ia 103 S. 105, je mit Hinweisen). In BGE 117 Ia 282 hat das Bundesgericht offengelassen, ob in einem Verfahren betreffend Rückversetzung in den Massnahmenvollzug nach bedingter oder probeweiser Entlassung genüss Art. 45 Ziff. 3 Abs. 1 StGB für den Betroffenen derart viel auf dem Spiel stand, dass die Notwendigkeit einer anwaltlichen Verbeiständung von vornherein zu bejahen gewesen wäre. Falls kein besonders schwerer Eingriff in die Rechte des Geschwollten droht, müssen zur relativen Schwere des Falles besondere tatsächliche oder rechtliche Schwierigkeiten hinzukommen, denen der Geschwollte — auf sich alleine gestellt — nicht gewachsen wäre. Dass im betreffenden Verfahren die Offizialmaxime gilt, vermag dabei die Notwendigkeit der unentgeltlichen Rechtsverteidigung nicht apriori auszuschliessen (BGE 117 Ia 277 S. 282; 115 Ia 103 S. 105, je mit Hinweisen). Bei offensichtlichen Bagatelldelikten, bei denen nur eine Busse oder eine geringfügige Freiheitsstrafe in Frage kommt, vermeint die Bundesgerichtspraxis jeglichen verfassungsmässigen Anspruch auf unentgeltliche Rechtsverteidigung (BGE 113 Ia 218 E. 3b S. 221; 111 Ia 81 E. 2c S. 83; vgl. THOMAS HANSAKOB, Sonderfragen zum Anspruch auf amtliche Verteidigung, ZStR 106 [1989] 429 ff.).

b) In einem die Schweiz betreffenden Urteil vom 24. Mai 1991 i.S. *Quaranta* hat der Europäische Gerichtshof für Menschenrechte erwohnen, dass allein schon eine aufgrund des Strafrahmens rechtlich ("en droit") mögliche Höchststrafe von drei Jahren Gefängnis die unentgeltliche Rechtsverteidigung des Angeschuldigten notwendig erscheinen lasse. Dies gelte selbst dann, wenn im konkreten Fall nichts darauf hinweist, dass eine unbedingt vollziehbare Gefängnisstrafe von über 18 Monaten verhängt werden könne (Publications de la Cour européenne des droits de l'homme, EGMR

Série A, vol. 205, Ziff. 33 = VPB 1991 Nr. 52, S. 428 f.). Dieser "abstrakten" Betrachtungsweise ist das Bundesgericht nicht gefolgt. Massgebend für die Notwendigkeit der unentgeltlichen Rechtsverteidigung kann aus verfassungsrechtlicher Sicht nicht sein, welche Sanktion aufgrund des obersten Strafrahmens theoretisch denkbar wäre. Andernfalls müsste auch bei völlig geringfügigen Vergehen mit Bagatellexarakter ein Anspruch auf amtliche Verteidigung bejaht werden. Dies aber entspräche nicht dem Sinn und Zweck des in Art. 4 BV und Art. 6 Ziff. 3 lit. c EMRK garantierten grundrechtlichen Minimalstandards (nicht amtlich publiziertes Urteil des Bundesgerichtes vom 28. September 1992 i.S. H., E. 3b; s. ZBJV 1992, S. 732 f.). Jedenfalls hat auch der Gerichtshof im Fall *Quaranta* ausdrücklich spezielle Schwierigkeiten rechtlicher und tatsächlicher Natur berücksichtigt. Sie betrafen nicht nur die Tatsache, dass das urteilende Gericht sowohl über den Vollzug einer bedingt aufgeschobenen Strafe als auch über die neue Sanktion zu befinden hatte, sondern zudem noch die schwierigen persönlichen Verhältnisse des Angeschuldigten (EGMR Série A, vol. 205, Ziff. 34 f.; vgl. MARC FORSTER, Der Anspruch auf unentgeltliche Rechtsverteidigung in der neuen bundesgerichtlichen Rechtsprechung, ZBl 93 [1992] 461; CLAUDE ROULLIER/ANDRÉ JOMINI, L'effet dynamique de la Convention européenne des droits de l'homme, ZStR 109 [1992] 251). Für nur relativ schwere Fälle im Sinne der dargelegten Bundesgerichtspraxis, bei denen mit einer Freiheitsstrafe von einigen Wochen bis Monaten zu rechnen ist, muss somit am Erfordernis der besonderen Schwierigkeiten rechtlicher oder tatsächlicher Natur festgehalten werden.

3.— a) Im vorliegenden Fall wird die Bedürftigkeit der arbeitslosen und schuldenbelasteten Beschwerdeführerin nicht bestritten. Zu prüfen ist jedoch, ob die von ihr beantragte Officialverteidigung sich als notwendig aufdrängt. Fraglich erscheint bereits, ob hier von einem nur "relativ" schweren Fall im Sinne der dargelegten Praxis ausgegangen werden kann. Der Beschwerdeführerin wird insbesondere Drogenhandel mit über 130 Kilogramm Cannabis und ca. 200 Gramm Heroin sowie Konsum harter Drogen vorgeworfen. Sie muss daher mit einer Anklage wegen qualifizierten Widerhandlungen gegen das Betäubungsmittelgesetz rechnen. Dazu kommen noch weitere strafrechtliche Vorwürfe wie Diebstähle. Entwendungen sowie Erschleichen von Leistungen. Das Verfahren wegen sexueller Belästigung (Art. 198 StGB) wurde mangels Strafantrag eingestellt. Die Frage, ob im vorliegenden Fall eine Freiheitsstrafe von über

18 Monaten droht, kann allerdings offengelassen werden. Wie aus den nachfolgenden Erwägungen ergeht, ist angesichts der Schwere und Komplexität der Tatvorwürfe sowie des schlechten psychischen und gesundheitlichen Zustandes der Beschwerdeführerin jedenfalls von besonderen Schwierigkeiten des Falles auszugehen, welche eine Officialverteidigung notwendig erscheinen lassen.

b) Im zitierten *Quaranta*-Urteil hat der Europäische Gerichtshof das Zusammentreffen gewisser rechtlicher und tatsächlicher Umstände als besondere Schwierigkeit gewertet. Zum einen hatte der Strafrichter neben der Festlegung einer neuen Sanktion wegen Drogendelikten über den Widerruf eines früher ausgesprochenen bedingten Strafvollzuges zu entscheiden. Sodann handelte es sich beim Angeschuldigten um einen jungen Erwachsenen, der regelmässig Drogen konsumierte, keine Berufsausbildung besass und mehrfach vorbestraft war (EGMR Série A, vol. 205, Ziff. 34 f.). In einem ähnlichen Fall hat das Bundesgericht die Notwendigkeit der Officialverteidigung ebenfalls bejaht. Es ging dabei um einen 22-jährigen heroin-süchtigen und vorbestraften Angeschuldigten. Dieser war erstinstanzlich zwar zu einer verhältnismässig geringen Freiheitsstrafe von drei Monaten verurteilt worden, es drohte ihm jedoch die Wiedereinsetzung in den Strafvollzug nach bedingter Entlassung sowie der Widerruf einer bedingt ausgesprochenen früheren Strafe von zwei Monaten Gefängnis (nicht amtlich publiziertes Urteil des Bundesgerichtes vom 28. September 1992 i.S. H., E. 3; s. ZBJV 1992, S. 732 f.). ...

c) Analoges muss auch für das vorliegende Strafverfahren gelten. Der einschlägig vorbestraften Beschwerdeführerin droht im Falle einer Verurteilung eine empfindliche Strafe von jedenfalls mehreren Monaten Gefängnis. Dazu kommt der mögliche Widerruf des bedingten Strafvollzuges für eine am 4. Juli 1991 durch das Richteramt VI von Bern bereits ausgesprochene siebenjährige Haftstrafe. Die 23-jährige Angeschuldigte, die keine Berufsausbildung abgeschlossen hat, ist ausserdem schwerst drogen-süchtig. Im psychiatrischen Gutachten wurden bei ihr eine Polytoxikomanie mit Alkohol, Heroin, Kokain, Cannabis sowie Beruhigungs- und Schlafmitteln und, neben Zeichen einer suchtabhängigen allgemeinen Verwahrlosung, neurotisch-depressive Störungen diagnostiziert. Gemäss Expertise sei die Beschwerdeführerin generell "unfähig, zum jetzigen Zeitpunkt alleine ihr Leben angemessen und adäquat zu bestimmen". In Würdigung all dieser Umstände erweist sich die Officialverteidigung im vorliegenden Fall als notwendig.

I. RECHTSGLEICHHEIT (RECHTSVERWEIGERUNG)

ÉGALITÉ DEVANT LA LOI (DÉNI DE JUSTICE)

UGUAGLIANZA DAVANTI ALLA LEGGE
(DINIEGO DI GIUSTIZIA)

AFF 122 I 49

9. Auszug aus dem Urteil der II. öffentlichrechtlichen Abteilung vom 27. Februar 1996 i.S. Jamal Miri gegen Richteramt I/II von Bern (staatsrechtliche Beschwerde)

Art. 4 BV; Anspruch auf unentgeltliche Verbeiständung im Ausschaffungsverfahren.

Analogie zur Verbeiständung im Strafverfahren und im Haftprüfungsverfahren bei Untersuchungshaft sowie bei Auslieferungshaft (E. 2c). Einem in Ausschaffungshaft genommenen bedürftigen Ausländer darf der unentgeltliche Rechtsbeistand zumindest im Haftverlängerungsverfahren nicht verweigert werden (E. 2c u. d).

Art. 4 Cst.; droit à l'assistance d'un avocat d'office dans la procédure de renvoi.

Analogie avec l'assistance judiciaire dans la procédure pénale et dans la procédure d'examen en vue de la détention préventive ou de l'extradition (consid. 2c). L'assistance judiciaire ne peut pas être refusée à un étranger indigent détenu en vue de son renoulement, tout au moins dans la procédure en prolongation de la détention (consid. 2c et 2d).

Art. 4 Cost.; diritto a un patrocinatore d'ufficio nella procedura di carcerazione in vista di sfratto.

Analogia con l'assistenza giudiziaria nella procedura penale e nella procedura di controllo della detenzione preventiva nonché della carcerazione ai fini di estradizione (consid. 2c). L'assistenza giudiziaria non può essere rifiutata a uno straniero indigente detenuto in vista di sfratto, perlomeno nella procedura di proroga della carcerazione (consid. 2c e 2d).

Jamal Miri ist abgewiesener Asylbewerber aus dem Libanon; im Asylverfahren wurde er rechtskräftig aus der Schweiz weggewiesen. Die Fremdenpolizei des Kantons Bern nahm ihn am 9. März 1995 in Ausschaffungshaft. Der Gerichtspräsident II von Bern lehnte am 3. Mai 1995 ein Haftentlassungsgesuch von Jamal Miri ab; die gegen

diesen Entscheid erhobene Verwaltungsgerichtsbeschwerde wies das Bundesgericht am 20. Juni 1995 ab (Verfahren 2A.222/1995).

Am 7. Juni 1995 hiess der Gerichtspräsident II von Bern einen Antrag der Fremdenpolizei auf Verlängerung der Ausschaffungshaft um sechs Monate gut. In Ziff. 2 des Entscheidsdispositivs wurde das Gesuch von Jamal Miri um Beordnung des ihn im Haftverlängerungsverfahren vertretenden Fürsprechers als amtlicher (unentgeltlicher) Anwalt abgewiesen.

Am 30. Juni 1995 erhob Jamal Miri gegen den Haftverlängerungsentscheid vom 7. Juni 1995 in der Sache selber Verwaltungsgerichtsbeschwerde (2A.273/1995), welche am 12. Juli 1995 gutgeheissen wurde (BGE 121 II 110), und betreffend Verweigerung des amtlichen Anwalts (Ziff. 2 des Dispositivs) staatsrechtliche Beschwerde. Das Bundesgericht heisst die staatsrechtliche Beschwerde gut und hebt Ziff. 2 des angefochtenen Entscheids auf.

Aus den Erwägungen:

2.— a) Der Umfang des Anspruchs auf unentgeltliche Verbeiständung bestimmt sich zunächst nach den Vorschriften des kantonalen Rechts. Die unmittelbar aus Art. 4 BV hergeleiteten Regeln greifen nur dann Platz, wenn das kantonale Recht der bedürftigen Partei nicht in ausreichendem Masse die Möglichkeit sichert, ihre Rechte zu wahren (BGE 120 Ia 14 E. 3a S. 15 mit Hinweisen).

Der Gerichtspräsident hat seinen Entscheid auf Art. 111 des beruflichen Gesetzes vom 23. Mai 1989 über die Verwaltungsrechtspflege (VRPG) gestützt. Danach kann einer Partei ein Anwalt beigeordnet werden, wenn sie bedürftig ist, das Verfahren nicht von vornherein aussichtslos ist (Abs. 1) und die tatsächlichen und rechtlichen Verhältnisse es rechtfertigen (Abs. 2). Der Beschwerdeführer geht davon aus, dass diese Regelung sich im wesentlichen an den Grundsätzen orientiert, die das Bundesgericht aus Art. 4 BV ableitet. Er rügt denn auch nicht, dass das kantonale Recht willkürlich angewendet worden sei, sondern er macht geltend, die sich aus der Rechtsprechung zu Art. 4 BV ergebenden Grundsätze seien missachtet worden. Wie es sich damit verhält, prüft das Bundesgericht frei (BGE 117 Ia 277 E. 5b S. 281 mit Hinweis).

b) Im angefochtenen Entscheid wird weder die Bedürftigkeit des Beschwerdeführers verneint noch die Frage der Aussichtslosigkeit gestellt. Die Verweigerung des unentgeltlichen Anwalts wird ausschliesslich damit begründet, dass der Beschwerdeführer in seiner

schriftlichen Vernehmlassung vom 6. Juni 1995 keine heiklen Rechtsfragen aufwerfe und keinen neuen Sachverhalt vorbringe, sowie dass sich die von Zwangsmassnahmen im Ausländerrecht Betroffenen nicht gegen strafrechtliche Vorwürfe zu verteidigen hätten und deshalb die Schwelle für die Einsetzung eines amtlichen Anwalts höher anzusetzen sei als in einem Strafverfahren.

c) aa) Im richterlichen Verfahren zur Überprüfung fremdenpolizeilicher Zwangsmassnahmen geht es um die Rechtmässigkeit der gegen einen Ausländer angeordneten Haft. Wie gerade die eben wiedergegebene Begründung im angefochtenen Entscheid zeigt, ergeben sich für die Beantwortung der Frage, ob dem Ausländer in diesem Verfahren ein Anwalt beizugeben sei, Analogien zur Verbeiständung im Strafverfahren und im Haftprüfungsverfahren bei Untersuchungshaft sowie bei Auslieferungshaft (ANDREAS ZÖND, Zwangsmassnahmen im Ausländerrecht, Verfahrensfragen, AJP 1995, S. 854 ff., S. 856/57).

bb) Gestützt auf Art. 4 BV hat die bedürftige Partei einen allgemeinen grundrechtlichen Anspruch auf unentgeltliche Rechtsverbeiständung, wenn ihre Interessen in schwerwiegender Weise betroffen sind und der Fall in tatsächlicher und rechtlicher Hinsicht Schwierigkeiten bietet, die den Beizug eines Rechtsvertreters erforderlich machen (BGE 120 Ia 43 E. 2a S. 44/45 mit Hinweisen). Falls das in Frage stehende Verfahren besonders stark in die Rechtspositionen des Betroffenen eingreift, ist die Bestellung eines unentgeltlichen Rechtsvertreters grundsätzlich geboten. Im Strafprozess trifft dies dann zu, wenn dem Angeschuldigten (konkret, nicht abstrakt nach dem gesetzlichen Strafrahmen) eine schwerwiegende freiheitsentziehende Massnahme oder eine Strafe droht, deren Dauer die Gewährung des bedingten Strafvollzuges ausschliesst (BGE 116 Ia 295 E. 6a S. 304, 115 Ia 103 E. 4 S. 105, je mit Hinweisen). Droht zwar eine erhebliche, nicht aber eine besonders schwere Freiheitsbeschränkung, müssen zur relativen Schwere des Eingriffs besondere tatsächliche oder rechtliche Schwierigkeiten hinzukommen, denen der Betroffene — auf sich allein gestellt — nicht gewachsen wäre. Bei offensichtlichen Bagatelldelikten, bei denen nur eine Busse oder eine geringfügige Freiheitsstrafe in Frage kommt, verneint das Bundesgericht einen unmittelbaren verfassungsmässigen Anspruch auf unentgeltliche Rechtsverbeiständung (BGE 120 Ia 43 E. 2a S. 45 mit Hinweisen).

Als besondere Schwierigkeiten fallen nicht nur Umstände wie Kompliziertheit der Rechtsfragen, Unübersichtlichkeit des Sachverhalts und dergleichen in Betracht, sondern insbesondere auch in der

Person des vom Freiheitsentzug Bedrohten liegende Gründe, wie etwa dessen Fähigkeiten, sich im Verfahren zurecht zu finden (vgl. BGE 120 Ia 43 E. 3a S. 46 ff., 117 Ia 277 E. 5b S. 281 ff., 115 Ia 103 S. 106).

Es stellt sich die Frage, ab welcher Dauer drohenden konkreten Freiheitsentzugs in jedem Fall, also auch ohne besondere Schwierigkeiten rechtlicher oder tatsächlicher Natur, ein unentgeltlicher Rechtsanwalt beigegeben werden muss. Die Praxis scheint der Grenze von 18 Monaten Bedeutung beizumessen (BGE 115 Ia 103 E. 4 S. 105). Dies hängt damit zusammen, dass erst ab dieser Strafdauer der bedingte Strafvollzug ausgeschlossen und zwingend mit einer tatsächlich zu vollziehenden Freiheitsstrafe zu rechnen ist. Droht konkret von vornherein ein tatsächlicher Freiheitsentzug, muss die Grenze jedenfalls wesentlich tiefer liegen. Es genügt, dass mehr als «einige» Wochen oder Monate Haft zu erwarten sind (BGE 120 Ia 43 E. 2b S. 46).

cc) Die Ausschaffungshaft kann vorerst für drei Monate angeordnet werden (Art. 13b Abs. 2 erster Teilsatz des Bundesgesetzes über Aufenthalt und Niederlassung der Ausländer, ANAG; SR 142.20, Fassung vom 18. März 1994). Stehen dem Vollzug der Weg- oder Ausweisung besondere Hindernisse entgegen, so kann die Haft mit Zustimmung der kantonalen richterlichen Behörde um höchstens sechs Monate verlängert werden (Art. 13b Abs. 2 zweiter Teilsatz ANAG). Schon im richterlichen Verfahren zur Genehmigung der neu angeordneten Ausschaffungshaft ist häufig mit einem mehrmonatigen Freiheitsentzug zu rechnen. Bereits zu diesem Zeitpunkt wird, je nach zu erwartenden Schwierigkeiten bei der Papierbeschaffung und der Ausreiseorganisation, im Auge zu behalten sein, dass eine Fortsetzung der Haft über drei Monate hinaus bis insgesamt neun Monate möglich ist; die Weichen für eine derart lange Haft werden teils zum Zeitpunkt der erstmaligen Haftprüfung gestellt.

Weitere Besonderheiten sind zu berücksichtigen: Wohl hat sich der Ausländer nicht gegen strafrechtliche Vorwürfe zu verteidigen. Er befindet sich aber, was für die Frage, ob ein Rechtsbeistand notwendig sei, erheblich ist, zum Zeitpunkt der Haftprüfung immer bereits in Haft, anders als dies bei Angeschuldigten im Strafverfahren häufig der Fall ist. Gerade der mit Zwangsmassnahmen konfrontierte Ausländer, der kein Anwesenheitsrecht in der Schweiz erhalten konnte, stammt sodann meistens aus einem fremden Kultur- und Rechtskreis. Das Bundesgericht misst diesem Aspekt im Zusammenhang mit der Auslieferungshaft Bedeutung bei (BGE 112 Ib 342

E. 2a S. 345). Die «soziale Kompetenz von (in Ausschaffungshaft genommenen) Ausländern in unserem Rechts- und Kulturkreis» ist jedenfalls erheblich eingeschränkt (ZÜND, a.a.O., S. 857).

Zumindest im Haftverlängerungsverfahren nach drei Monaten darf einem bedürftigen Häftling der unentgeltliche Rechtsbeistand grundsätzlich nicht verweigert werden. Unter welchen Umständen eine solche Verbeiständung verfassungsrechtlich allenfalls schon vorher geboten sein kann, braucht vorliegend nicht geprüft zu werden.

d) Im vorliegenden Fall hatte der Haftrichter zu prüfen, ob sich eine Verlängerung der bereits drei Monate dauernden Ausschaffungshaft um sechs Monate rechtfertige. Es ging damit um einen Eingriff in die Rechtsstellung des Beschwerdeführers von erheblicher Tragweite. Die Erwägungen des ersten den Beschwerdeführer betreffenden bundesgerichtlichen Urteils vom 20. Juni 1995 (Verfahren 2P.222/1995) zeigen sodann, dass die Beurteilung des Haftgrundes von Art. 13b Abs. 1 lit. c ANAG, insbesondere die Gewichtung der diesbezüglichen Sachumstände, die im Rahmen des Haftverlängerungsverfahrens aufgrund der neu bekanntgewordenen Sachumstände ohnehin neu vorzunehmen gewesen wäre, keineswegs einfach war (E. 4). Dem Gesuch um unentgeltliche Verbeiständung hätte daher entsprochen werden müssen.

10. Auszug aus dem Urteil der II. Zivilabteilung vom 20. März 1996 i.S. X. gegen X. und Zivilgericht des Kantons Basel-Stadt (staatsrechtliche Beschwerde)

Art. 4 BV; *rechtlisches Gehör*.

Es genügt der Verfassung, wenn die Eltern zum Ergebnis des Gesprächs, das der Richter im Verfahren nach Art. 145 ZGB von sich aus und unter vier Augen mit ihrem Kind geführt hat, vor dem Entscheid über die Kinderzuteilung Stellung nehmen können (E. 4a). Die Einzelheiten des Gesprächsinhalts müssen den Eltern nicht zugänglich gemacht werden (E. 4c). Daher ist auch ein Protokoll überflüssig (E. 5).

Art. 4 Cst.; *droit d'être entendu*.

Au regard de la Constitution, il suffit que les parents puissent se déterminer, avant la décision sur l'attribution des enfants, sur le compte rendu de l'entretien confidentiel que le juge a eu avec leur enfant dans le cadre de la procédure de mesures provisoires (consid. 4a). Les détails de l'entretien n'ont pas à être communiqués aux parents (consid. 4c). Il est dès lors superflu de dresser un procès-verbal (consid. 5).

liegenden Fall — davon auszugehen, dass die Erneuerung der im Familiennachzug erteilten Bewilligung nach der Praxis des entsprechenden Kantons regelmässig verweigert wird, wenn das eheliche Zusammenleben nicht mehr fortbesteht und die Aufenthaltsdauer relativ kurz war, fehlt es — besondere Umstände ausgenommen — auch an der erforderlichen Erfolgsaussicht für die Erteilung der unentgeltlichen Rechtspflege, wenn gegen den erstinstanzlichen Entscheid Beschwerde erhoben wird. Daran vermag nichts zu ändern, dass nicht mittellose Ausländer in vergleichbarer Lage meist ebenfalls Beschwerde erheben würden, hängt dies doch häufig weniger vom Kostenrisiko ab als von der Möglichkeit, dank der regelmässig mit einem Rechtsmittel verbundenen oder gewährten Verzögerung der Ausreise länger in der Schweiz bleiben zu können.

Im vorliegenden Fall stand der Ehemann bzw. Vater der Beschwerdeführer im Zeitpunkt der Fällung des angefochtenen Entscheids wegen Gewalttätigkeiten in Strafansuchung. Unabhängig davon, ob dies zu einer strafrechtlichen Verurteilung geführt hat oder noch führen wird und er allenfalls aus der Schweiz ausgewiesen wird, ist es indessen nicht der Sinn des Instituts der Aufenthaltsbewilligung, den Beschwerdeführern zu einem Ausweg aus ihren familiären Problemen zu verhelfen und sie vor ihrem gewalttätigen Ehemann bzw. Vater zu schützen (unveröffentlichtes Urteil vom 3. Mai 1995 i.S. B.). Ebenso wenig ist im fremdenpolitischen Verfahren zu entscheiden, welcher der beiden Ehegatten das Scheitern der Ehe verschuldet bzw. die Aufhebung des gemeinsamen Haushalts durch sein Verhalten veranlasst hat; das hat um so mehr zu gelten, als das Verschuldensprinzip auch in der Praxis des Scheidungsrechts zunehmend in den Hintergrund tritt (vgl. die Botschaft des Bundesrates vom 15. November 1995 zu einem neuen Scheidungsrecht, in BBl 1996 I, insb. S. 27 ff.).

d) Gemessen an diesen Grundsätzen und unter Berücksichtigung der konkreten Umstände des vorliegenden Falles — wie namentlich der erst relativ kurzen Anwesenheitsdauer der Beschwerdeführer in der Schweiz — ergibt sich, dass die Gewinnaussichten im Verfahren über die Verlängerung der Aufenthaltsbewilligung von der Polizei- und Militärdirektion des Kantons Bern als erheblich geringer eingestuft werden durften als die Verlustgefahren. Die Verweigerung der unentgeltlichen Rechtspflege und Verbeiständung verletzt daher Art. 4 BV nicht.

ATF 122 I 275

37. Auszug aus dem Urteil der II. öffentlichrechtlichen Abteilung vom 13. November 1996 i.S. Rayane Dganate gegen Fremdenpolizei des Kantons Zürich und Haftrichter des Bezirksgerichts Zürich (Verwaltungsgerichtsbeschwerde)

Art. 4 BV, Art. 13c Abs. 2 ANAG; Anspruch auf unentgeltliche Verbeiständung bei der erstmaligen richterlichen Prüfung der Ausschaffungshaft. Ob im Haftprüfungsverfahren nach Art. 13c Abs. 2 ANAG einem Gesuch um unentgeltliche Verbeiständung zu entsprechen ist, beurteilt sich aufgrund der konkreten Umstände (E. 3a u. b). Notwendigkeit im konkreten Fall verneint (E. 3c).

Art. 4 Const., art. 13c al. 2 LSEE; droit à l'assistance d'un avocat d'office lors du premier examen de la détention en vue du renvoi par l'autorité judiciaire.

La question de savoir s'il y a lieu d'accorder l'assistance d'un avocat d'office dans la procédure d'examen de la détention en vue du renvoi se détermine d'après les circonstances concrètes (consid. 3a et b). Nécessité d'admettre une telle demande d'assistance née en l'espèce (consid. 3c).

Art. 4 Const., art. 13c epv. 2 LDDS; diritto all'assistenza di un avvocato d'ufficio in occasione del primo esame della carcerazione in vista di sfratto da parte dell'autorità giudiziaria.

La questione di sapere se debba essere concessa l'assistenza di un avvocato d'ufficio nella procedura d'esame della carcerazione in vista di sfratto va vagliata in base alle circostanze concrete (consid. 3a e b). Necessità di una tale assistenza negata in concreto (consid. 3c).

Am 25. September 1996 nahm die Fremdenpolizei des Kantons Zürich den nach eigenen Angaben aus Algerien stammenden Rayane Dganate wegen Untertauchungsgefahr (Art. 13b Abs. 1 lit. c des Bundesgesetzes vom 26. März 1931 über Aufenthalt und Niederlassung der Ausländer [ANAG, SR 142.20] in der Fassung des Bundesgesetzes vom 18. März 1994 über Zwangsmassnahmen im Ausländerrecht [AS 1995 146 ff.]) in Ausschaffungshaft. Am 27. September 1996 bestätigte der Haftrichter am Bezirksgericht Zürich diese bis zum 24. Dezember 1996; gleichzeitig wies er ein Gesuch um unentgeltliche Verbeiständung ab.

Rayane Dganate hat beim Bundesgericht Verwaltungsgerichtsbeschwerde eingereicht. Er beantragt, die angefochtene Verfügung aufzuheben und ihn umgehend aus der Haft zu entlassen. Für das Verfahren vor dem Haftrichter sei ihm sein damaliger Vertreter als unentgeltlicher Rechtsbeistand beizugeben.

Das Bundesgericht weist die Beschwerde ab.

Aus den Erwägungen:

3.— In verfahrensrechtlicher Hinsicht rügt der Beschwerdeführer, der Haftrichter habe ihm in Verletzung der Minimalgarantien von Art. 4 BV die unentgeltliche Rechtspflege verweigert. Ob er dies im Verfahren der Verwaltungsgerichts- oder in jenem der staatsrechtlichen Beschwerde zu tun hat (vgl. in BGE 122 I 49 unveröffentlichte E. I), kann dahingestellt bleiben (vgl. zu einer allfälligen Umdeutung: BGE 118 Ib 326 E. Ib S. 330, mit Hinweis), da der Entscheid des Haftrichters so oder anders kein Bundesrecht verletzt.

a) Gestützt auf Art. 4 BV hat die bedürftige Partei einen allgemeinen grundrechtlichen Anspruch darauf, dass einem Gesuch um unentgeltliche Rechtsverbeiständung entsprochen wird, wenn ihre Interessen in schwerwiegender Weise betroffen sind und der Fall in tatsächlicher und rechtlicher Hinsicht Schwierigkeiten bietet, die den Bezug eines Rechtsvertreters erfordern. Dabei fallen neben der Komplexität der Rechtsfragen und der Unübersichtlichkeit des Sachverhalts auch in der Person des Betroffenen liegende Gründe in Betracht, wie etwa seine Fähigkeit, sich im Verfahren zurecht zu finden (vgl. BGE 120 Ia 43 E. 3a S. 46 f.; 117 Ia 277 E. 5b S. 281 ff.; 115 Ia 103 E. 4 S. 106). Ohne besondere Schwierigkeiten rechtlicher oder tatsächlicher Natur ist im Strafprozess in der Regel ein unentgeltlicher Rechtsanwalt beizugeben, wenn ein tatsächlicher Freiheitsentzug von mehr als «einigen» Wochen oder Monaten zu erwarten ist (BGE 120 Ia 43 E. 2b S. 46). Gestützt auf diese Vorgaben hat das Bundesgericht für die ausländerrechtliche Administrativhaft erkannt, dass im Haftverlängerungsverfahren nach drei Monaten auf jeden Fall und losgelöst von den konkreten Umständen einen bedürftigen Häftling der unentgeltliche Rechtsbeistand nicht verweigert werden dürfe. Die Frage, unter welchen Voraussetzungen eine solche Verbeiständung verfassungsrechtlich allenfalls schon vorher geboten sein könnte, liess es offen (BGE 122 I 49 E. 2c/cc S. 53).

b) Bei der erstmaligen richterlichen Haftprüfung ist eine unentgeltliche Verbeiständung von Verfassung wegen nicht vorbehaltlos geboten, sondern nur, wenn der Fall besondere Schwierigkeiten rechtlicher oder tatsächlicher Natur stellt. Der mit dem haftrichterlichen Entscheid verbundene Eingriff in die Rechtsstellung des Betroffenen ist zwar nicht zu unterschätzen; er wiegt aber nicht derart schwer, dass bereits in diesem Verfahrensabschnitt — wie bei der Haftverlängerung nach drei Monaten — auf das Erfordernis

besonderer Schwierigkeiten rechtlicher oder tatsächlicher Natur zu verzichten wäre: Ist die Ausschaffung möglich, was weitgehend vom Ausländer selber abhängt, fällt die Haft dahin; nach einem Monat kann er ein Haftentlassungsgesuch stellen (Art. 13c Abs. 4 ANAG). Der erstmalige Haftprüfungsgesuch bezieht sich somit im schlimmsten Fall auf diese Periode, während der es dem Betroffenen nicht möglich ist, den Richter anzurufen und seine Freilassung durch diesen zu bewirken bzw. wiederum um eine Verbeiständung zu ersuchen. Eine Haftentlassung ist jedoch auch in diesem Zeitraum durch die Fremdenpolizei jederzeit möglich. In den parlamentarischen Beratungen wurde dementsprechend denn etwa auch vorgeschlagen, dass immer dann ein Rechtsbeistand zu bestellen sei, wenn eine Haftdauer von mehr als 30 Tagen in Aussicht siehe (Amtl. Bull. NR 1994 120, 123/124). Im Vergleich zum Strafvollzug und zur Untersuchungshaft ist das Haftregime für die ausländerrechtlichen Administrativhäftlinge freier ausgestaltet (vgl. BGE 122 I 222 ff.; 122 II 299 ff., 49 ff.), weshalb der Eingriff auch insofern nicht mit jenem der Untersuchungshaft verglichen werden kann. Zu berücksichtigen ist schliesslich auch, dass das Bundesgericht seinerseits grosszügig auf Eingaben gegen haftrichterliche Genehmigungsentscheide eintritt und weitgehend unabhängig von sachbezogenen Beanstandungen des Betroffenen (vgl. aber Art. 108 Abs. 2 OG und BGE 118 Ib 134 ff.) prüft, ob die Hafgenehmigung Bundesrecht verletzt. Dieser kommt zwar, vor allem wenn sie auf die gesetzlich vorgesehenen drei Monate erfolgt, besondere Bedeutung zu, was in der Doktrin hervorgehoben wird (vgl. ANDREAS ZÜND, Die Rechtsprechung des Bundesgerichts zu den Zwangsmassnahmen im Ausländerrecht, in: ZBJV 132/1996 S. 73 ff.; *derselbe*, Zwangsmassnahmen im Ausländerrecht, Verfahrensfragen und Rechtsschutz, in AJP 7/95 S. 856 f.), doch hat das Bundesgericht wiederholt entschieden, dass die Haft auch danach jeweils umfassend zu prüfen sei und sich die haftrichterlichen Entscheide nicht auf einzelne spezifische Fragen (Beschleunigungsgebot, Durchführbarkeit usw.) beschränken; auf entsprechende frühere Begründungen dürfe aber Bezug genommen werden (unveröffentlichtes Urteil vom 8. August 1996 i.S. Karron, E. 2, mit Hinweis). Demnach ist vorliegend aufgrund der konkreten Umstände zu prüfen, ob der Haftrichter zu Recht das Gesuch um Verbeiständung abgelehnt hat.

c) Der Beschwerdeführer befindet sich seit Jahren im europäischen Raum (Frankreich, Italien, Schweiz). Seine Inhaftierung warf keine schwierigeren Rechtsfragen auf. Die tatbeständliche Untüber-

sichtigkeit beruhte in erster Linie auf seinen eigenen widersprüchlichen Aussagen. Die Tragweite des Antrags der Fremdenpolizei war für ihn ohne weiteres ersichtlich; bei den verschiedenen Befragungen vermochte er jeweils folgerichtig zu antworten und seine Interessen wahrzunehmen. So erklärte er etwa seine unterschiedlichen Angaben über die Rückreiseabsichten nach Algerien am 8. Februar 1996 damit, dass seine Aussagen jeweils davon abgehangen hätten, wie ihn die Polizei behandelte. Hätte sie ihn eingesperrt, habe er erklärt, sofort nach Hause gehen zu wollen; nach drei, vier Tagen Haft werde das dann wieder vergessen. Nach seiner formlosen Wegweisung vom 18. Oktober 1995 stellte er am 19. Oktober 1995 in Kreuzlingen ein Asylgesuch, was wiederum belegt, dass er es verstand, seine Interessen auch ohne anwaltliche Beratung wahrzunehmen. Unter diesen Umständen durfte der Haftrichter davon ausgehen, eine Verbeiständung sei verfassungsrechtlich nicht geboten. Hieran ändert nichts, dass der Beschwerdeführer sich bereits 1995 während dreier Monate in Ausschaffungshaft befunden hat. Nach eigenen Angaben will er die Schweiz danach Richtung Frankreich verlassen haben und erst am 7. August 1995 über Genf wieder eingereist sein. Nachdem er der damaligen Wegweisung nachgekommen ist und die heutige Ausschaffungshaft sich auf Wegweisungsanordnungen stützt, die nach seiner erneuten illegalen Einreise ergingen, kann die jetzige Haft nicht einer Haftverlängerung gleichgestellt werden. Zwar erklärte der Beschwerdeführer am 13. Oktober 1995 der Stadtpolizei Zürich, sich immer in der Schweiz aufhalten zu haben; diese Aussage erscheint aber im Hinblick auf die von ihm am 9. August 1995 gegebenen Einzelheiten im Zusammenhang mit seiner Wiederreise wenig glaubwürdig; seine neue Version dürfte im Zusammenhang mit dem bereits damals beabsichtigten Asylgesuch zu sehen sein.

Siehe auch Nr. 38 — Voir aussi n° 38 — Vcdi anche n. 38